

ICOMOS

Règlement intérieur du Conseil international des monuments et des sites

**Adopté par l'Assemblée générale constitutive, modifié
par La 9ème Assemblée générale (Lausanne,
1990), La 13ème Assemblée générale
(Madrid, 2002), La 17ème Assemblée
générale (Paris, 2011),
L'Assemblée générale extraordinaire de 2017 (Delhi, 2017) et
L'Assemblée générale annuelle de 2019 (Marrakech, 2019)
La 21^e Assemblée générale (Sydney, 2023)**

Définitions	7
 Activités de l'ICOMOS	10
L'ICOMOS et la Convention du patrimoine mondial	10
Textes doctrinaux de l'ICOMOS	14
Journée internationale des monuments et des sites	19
Alertes patrimoine	19
 Membres	21
Devenir membre de l'ICOMOS	21
Versement des cotisations et délivrance de la carte de membre	22
Non-respect des obligations, appels et sanctions	22
Désignation des Membres d'honneur	25
Attribution des missions et des contrats aux membres	25
 Assemblée générale	27
Choix du pays hôte d'une Assemblée générale	27
Date, lieu et convocation des réunions de l'Assemblée générale	29
Ordre du jour, documents et procès-verbaux	31
Droits et pouvoirs des membres lors des Assemblées générales	33
Organisation, Comités et Secrétariat de l'Assemblée générale	36
Déroulement des réunions, des résolutions, du vote et des élections	38
 Conseil d'administration	39
- Date, lieu et convocation aux réunions du Conseil d'administration	39
- Invitation d'experts aux réunions du Conseil d'administration	40
- Ordre du jour, documents et procès-verbaux des réunions	40

- Participation aux réunions du Conseil d'administration et décisions	41
- Méthodes de travail du Conseil d'administration.....	43
- Assistance lors des réunions du Conseil d'administration	43
- Obligations des membres du Conseil d'administration	44
- Accréditation des Comités nationaux et transnationaux	45
- Mise en place et dissolution des Comités scientifiques internationaux	46
- Demandes présentées au Conseil d'administration	48
- Membres représentant l'ICOMOS lors de rencontres et d'événements	50
- Élections en cas de vacance de siège au Bureau en dehors des Assemblées générales	51
- Partenariats et accords de coopération	52
- Patronage et protection du logo et du nom de l'ICOMOS	54
Bureau	57
- Date, lieu et convocation aux réunions du Bureau	57
- Ordre du jour, documents et procès-verbaux des réunions du Bureau	57
- Décisions en dehors des réunions du Bureau	58
- Désignation des membres votants des pays sans Comité national	58
Conseil consultatif et Conseil scientifique	59
- Date, lieu et convocation aux réunions	59
- Droits et pouvoirs des membres lors des réunions des Conseils	59
- Ordre du jour, documents et procès-verbaux des réunions des Conseils	60
- Déroulement des réunions et des élections des Conseils	61
- Prises de décision en dehors des réunions des Conseils	62
- Examen des rapports d'actions et propositions des Conseils scientifiques nationaux et internationaux	63

Comités nationaux et transnationaux 65

- Mise en place d'un Comité national ou transnational 65
- Rapport annuel des actions des Comités nationaux et transnationaux 65
 - Non-respect des obligations des membres des Comités nationaux et transnationaux 66
- Participation des Comités nationaux à la mise en œuvre des procédures du patrimoine mondial 66

Comités scientifiques internationaux 68

- Mise en place d'un Comité scientifique international 68
- Rapport annuel des actions des Comités scientifiques internationaux 68
- Non-respect des obligations des membres des Comités scientifiques internationaux 68

Fonds 70

- Fonds international Raymond Lemaire 70
- Fonds de solidarité Victoria Falls / Mosi-oa-Tunya 70

Annexes

Statuts types des Comités nationaux de
l'ICOMOS Modèles de Règlement des Comités scientifiques
internationaux de l'ICOMOS

Définitions

Article 1

Termes utilisés dans le Règlement intérieur

Quels que soient les termes utilisés dans le présent Règlement Intérieur pour désigner les personnes exerçant des charges ou des fonctions, il va de soi que tant les hommes que les femmes sont éligibles à ces responsabilités.

ICCROM signifie Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels.

UICN signifie Union internationale pour la conservation de la nature.

ICOMOS signifie ICOMOS International (et non les Comités nationaux ou scientifiques internationaux ou Groupes de travail internationaux) sauf indication contraire.

Membre(s) signifie membre(s) de l'ICOMOS sauf indication contraire.

Professionnel émergent signifie membre individuel de l'ICOMOS étant étudiant ou au début de sa carrière professionnelle.

Orientations signifie les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial telles qu'adoptées de temps en temps par le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le Président signifie le Président de l'ICOMOS sauf indication contraire.

Le Conseil d'administration signifie le Conseil d'administration de l'ICOMOS. Le Bureau signifie le Bureau du Conseil d'administration de l'ICOMOS.

Tout avertissement, publication, communication, circulation, transmission et autres termes similaires sont réputés avoir été effectués si le sujet en question est publié sur le site de l'ICOMOS ou envoyé dans les nouvelles électroniques, par courrier électronique, ou par une combinaison de ces moyens.

La signification des autres termes utilisés dans le présent Règlement est celle mentionnée dans les Statuts, sauf indication contraire.

Article

2

Régions

Pour compléter l'article 9-d-10 des Statuts et du présent Règlement intérieur, cinq régions sont définies comme suit :

Région	Pays
Afrique	Afrique du Sud, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Soudan du Sud, Eswatini, Tchad, Togo, Zambie, Zimbabwe.
Amérique	Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, Équateur, États-Unis d'Amérique, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, El Salvador, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela.
États arabes	Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Oman, Palestine, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen.

Région	Pays
Asie-Pacifique	Afghanistan, Australie, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Fidji, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Kazakhstan, Kirghizstan, Kiribati, Malaisie, Maldives, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Niue, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République démocratique populaire lao, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Turkménistan, Tuvalu, Vanuatu, Viet Nam.
Europe	Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Moldavie (République de), Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (Fédération de), Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Ukraine.

Activités de l'ICOMOS

1 L'ICOMOS et la Convention du patrimoine mondial

Article 3

La procédure de l'ICOMOS pour l'évaluation des propositions d'inscription sur la liste du patrimoine mondial

- 1 Le processus d'évaluation est coordonné par le Secrétariat international de l'ICOMOS.
- 2 Le calendrier et la structure du processus d'évaluation sont établis conformément aux Orientations.
- 3 Pour chaque bien proposé pour inscription, l'ICOMOS évalue s'il témoigne d'une valeur universelle exceptionnelle conformément aux Orientations, s'il répond à un ou plusieurs critères d'inscription, s'il satisfait les conditions d'authenticité et d'intégrité, si la protection juridique est appropriée et si le plan de gestion est satisfaisant.
- 4 Le Président présidera le groupe d'experts du patrimoine mondial ou désignera un président ou deux coprésidents. Le(s) président(s) du groupe nommera le groupe du patrimoine mondial sur l'avis des unités du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Le groupe comprendra des membres individuels de l'ICOMOS qui représentent collectivement un équilibre entre les genres, représentent toutes les régions du monde et possèdent un large éventail de compétences et d'expériences pertinentes en matière de patrimoine culturel, choisis chaque année pour leur domaine de compétence particulier en fonction des biens proposés pour inscription.
- 5 La Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS, après avoir pris connaissance de l'ensemble des informations fournies par le Secrétariat international, par les conseillers de l'ICOMOS, par des experts pour les consultations provenant soit du réseau de l'ICOMOS soit d'organisations partenaires ou d'autres sphères et possédant une expertise spécifique, et par des missions d'évaluation technique, analyse les informations et détermine la position de l'organisation. L'avis de toute autre partie engagée dans le processus d'évaluation ne reflète pas nécessairement celui de l'organisation. Les missions d'évaluation technique des sites mixtes et de certains paysages culturels sont menées conjointement avec l'UICN.
- 6 Le Secrétariat international de l'ICOMOS répondra à toute allégation provenant des États parties quant aux erreurs factuelles des évaluation

Article 4**Implications des Comités scientifiques internationaux, des Groupes de travail internationaux et des Comités nationaux de l'ICOMOS**

- 1 Les Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS sont sollicités dans les processus d'évaluation et de suivi en fonction de leur domaine d'expertise, notamment pour la critique de la justification à l'inscription des biens proposés et pour l'identification des experts pour les missions d'évaluation technique. Les Groupes de travail internationaux peuvent également être consultés.
- 2 L'ICOMOS informe ses Comités nationaux des propositions d'inscription soumises par leurs gouvernements. Les Comités nationaux sont généralement informés de l'identité des experts invités à entreprendre les missions d'évaluation technique, et sont sollicités par rapport à la proposition d'inscription d'un bien. L'ICOMOS sollicite généralement un Comité national actif et accrédité avant de publier tout rapport ou déclaration sur les biens du patrimoine mondial au sein du pays du Comité national, conformément à l'article 126.
- 3 Les Comités nationaux, les Comités scientifiques internationaux et les Groupes de travail internationaux doivent contacter l'UNESCO et le Centre du patrimoine mondial uniquement via le Secrétariat international de l'ICOMOS.

Article 5**Rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial**

- 1 Le Secrétariat international coordonne le suivi de l'état de conservation et la gestion des biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial à travers l'organisation de missions de suivi réactif et de missions de conseil.
- 2 L'ICOMOS fournit des avis techniques sur des problématiques précises (tels que les projets de développement et les plans de gestion) concernant certains biens, et rédige également des rapports sur l'état de conservation de biens mis au point conjointement avec l'ICCROM et le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, afin qu'ils soient examinés par le Comité du patrimoine mondial.

Article 6**Demandes de conseil et d'assistance, et d'évolution de la Convention**

- 1 Le Secrétariat international coordonne la mise à disposition de missions de conseil aux États parties et au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO concernant des biens dont l'évaluation de la proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial est en cours, ou des biens déjà inscrits sur la liste.
- 2 L'ICOMOS contribue à tous les aspects de l'évolution intellectuelle de la Convention, grâce à des conférences et des ateliers régionaux, et grâce à la publication de manuels, de rapports et d'études thématiques.

Article 7**Application du mandat de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial**

- 1 L'ICOMOS fonde ses évaluations et autres avis sur des recherches et des critiques émanant de ses pairs.
- 2 Bien que, par une pratique courante, l'ICOMOS consulte les Comités nationaux concernés par un bien en cours d'évaluation, à toutes les autres étapes du processus, il ne fait appel qu'à des experts de pays autres que les États parties concernés. Les experts pour les missions d'évaluation technique sont généralement originaires de la région dans laquelle le bien est situé.
- 3 Dans l'évaluation d'un bien, pour des rapports sur l'état de conservation se rapportant à ce bien ou pour l'appréciation des menaces pesant sur celui-ci, l'ICOMOS n'utilise pas les services d'experts ayant participé à la préparation du dossier de proposition d'inscription, à l'élaboration du système ou du plan de gestion ou de toute autre étude, ou à la préparation du rapport sur l'état de conservation présenté par l'État partie.
- 4 S'agissant de l'état d'avancement de l'inscription d'un bien, les experts associés au travail de l'ICOMOS sur le patrimoine mondial sont tenus d'informer l'ICOMOS de tout conseil qui serait directement donné sur des dossiers particuliers de proposition d'inscription ainsi que des circonstances spécifiques du service rendu. Cela vaut pour les experts participants à des missions, les experts réalisant des études de document, les conseillers, les membres de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Cette application ne s'applique pas aux commentaires académiques à caractère général.
- 5 Les Comités nationaux et les Comités scientifiques internationaux sont invités à faire connaître toute implication qu'ils pourraient avoir dans des propositions d'inscription au patrimoine mondial, ainsi qu'à indiquer le nom de leurs membres individuels impliqués dans ce travail.
- 6 Les membres de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS ne doivent participer à aucune discussion ayant trait aux propositions d'inscription, aux rapports sur l'état de conservation en relation avec des sites de leurs propres pays ou lorsqu'il existe tout autre conflit d'intérêts.
- 7 Les experts et les membres participant à la préparation des dossiers de proposition d'inscription, ce qui inclut de donner des conseils ou des recommandations, ou encore de promouvoir d'une quelconque manière une proposition d'inscription, mais exclut tout travail académique ne se rapportant pas à une proposition spécifique, ne doivent prendre part à aucune discussion sur ladite proposition d'inscription à la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS ni entreprendre des missions ou des études de document concernant ces propositions d'inscription.
- 8 Pour ses évaluations sur le terrain, l'ICOMOS n'utilise pas le service d'experts qui exercent la fonction de représentant de leur pays auprès

- du Comité du patrimoine mondial.
- 9 Tous les experts doivent avoir connaissance de la Déclaration d'engagement éthique de l'ICOMOS et sont tenus de s'y conformer.
 - 10 Pendant la discussion du rapport ou de la situation d'un pays, les membres de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS ou les conseillers doivent se retirer des discussions et du processus de prise de décision.
 - 11 Les recommandations pour le Comité du patrimoine mondial adoptées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS, ou par un groupe de travail mandaté pour évaluer des informations complémentaires, sont définitives et ne peuvent être changées ou amendées que par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS elle-même.
 - 12 Lorsque de nouvelles informations concernant une proposition d'inscription sont soumises à un État partie, l'ICOMOS ne peut les prendre en compte pour évaluer la proposition d'inscription que si l'information est reçue dans le délai prévu par les Orientations.
 - 13 Les recommandations et avis des experts de l'ICOMOS et de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS sont confidentiels et, dans l'exercice de leur fonction professionnelle propre, les personnes ne peuvent approcher les médias, des représentants de l'État partie ou toute autre personne ou organisation qui pourraient ou non avoir un intérêt quant au bien concerné. Les représentants de l'ICOMOS et les membres de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS (y compris les observateurs) ne peuvent divulguer les discussions qui ont eu lieu durant la Commission à aucune personne ni organisation qui n'était pas présente à ces discussions.
 - 14 Les noms et les titres des membres de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS ne peuvent être publiés qu'après la fin du processus d'évaluation de l'ICOMOS. Les noms des experts réalisant des études de document ne doivent pas être divulgués.
 - 15 Dans le cas où un membre de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS ou un expert impliqué dans le processus de l'ICOMOS sur le patrimoine mondial n'appliquerait pas l'un des aspects de ces principes, des sanctions seront appliquées. Le Conseil d'administration de l'ICOMOS décidera de la sanction, laquelle sera proportionnelle à l'importance du manquement. Dans le cas où la crédibilité de l'ICOMOS en tant que conseiller objectif et impartial du Comité du patrimoine mondial et de l'UNESCO apparaîtrait comme compromise, l'individu concerné sera automatiquement exclu d'une participation ultérieure au travail de l'ICOMOS sur le patrimoine mondial et sur tout autre domaine pour lequel il est essentiel que l'organisation soit perçue comme impartiale.

2 Textes doctrinaux de l'ICOMOS

Article 8

Définition d'un texte doctrinal

1 Un texte doctrinal est un ensemble de concepts, de principes et/ou de recommandations qui expriment une pensée contemporaine autour de la protection, de l'usage et de la sensibilisation au patrimoine culturel. Ces textes sont fondés sur la connaissance scientifique et l'expérience pratique des sites patrimoniaux, et font référence à une typologie variée de biens et des initiatives de protection qui leur sont associées. Les textes doctrinaux fournissent une interprétation des faits permettant de guider l'action de conservation. L'ICOMOS élabore au niveau international un corpus de textes doctrinaux qui constituent une base de référence pour les politiques de protection du patrimoine culturel, un guide pour l'usage responsable des biens et un modèle pour les campagnes de sensibilisation autour du patrimoine.

Article 9

Caractéristiques

- 1 Sur le plan international, les nouveaux textes doctrinaux de l'ICOMOS sont de trois types : Chartes, Directives et Déclarations.
 - a) Une Charte est un ensemble de principes ou un cadre conceptuel qui définit la connaissance contemporaine de la conservation, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine, fondée sur la connaissance scientifique et l'expérience pratique des sites patrimoniaux et a pour but de guider l'action. Une Charte peut être accompagnée par des Directives. .
 - b) Les Directives développent les principes définis dans les Chartes et devraient proposer une interprétation et des précisions détaillées pour les procédures, les bonnes pratiques ou les besoins pour la mise en place de la Charte à différentes échelles. Idéalement, une Charte de l'ICOMOS doit précéder les Directives. Une Directive peut prendre la forme d'une prise de position ou d'une confirmation de perspective, une mise à jour ou une clarification d'une idée ou une approche liée au mandat de l'ICOMOS.
 - c) Une Déclaration est un document ou une prise de position sur une approche ou un sujet propre à la conservation, la protection, l'usage et la mise en valeur des monuments, des complexes bâtis et des sites. Une Déclaration peut être créée sans l'existence préalable d'une Charte. Ce peut être une réponse ou une prise de position concernant un enjeu, une situation, un événement ou une politique d'actualité liée au mandat de l'ICOMOS.

- 2 Le cas échéant, les textes doctrinaux de l'ICOMOS seront assortis d'un dispositif d'observation, de contrôle et d'évaluation de leur évolution.

Article 10

Procédure

- 1) Les textes doctrinaux sont adoptés par une Assemblée Générale
- 2) Les textes doctrinaux de l'ICOMOS doivent être rédigés en français, anglais et espagnol, mais peuvent également être élaborés en d'autres langues.
- 3) Les textes doctrinaux doivent comporter les noms des personnes et des Comités impliqués dans la rédaction du texte et doivent inclure une raison ou une motivation pour l'écriture du texte dans le préambule.
- 4) Tout texte doctrinal adopté par l'Assemblée Générale doit être circulé par le Président de l'ICOMOS aux membres, à l'UNESCO et autres organisations représentées à l'Assemblée Générale dans les 60 jours qui suivent la clôture de l'Assemblée Générale.
- 5) L'ICOMOS pourra fournir des conseils supplémentaires pour l'écriture et la préparation du texte doctrinal auxquels les auteurs/autrices devront se conformer.
- 6) Les procédures ci-dessous s'appliquent aux Chartes et aux Directives
 - a) L'évaluation rigoureuse du besoin de nouvelles Chartes ou Directives le Conseil consultatif et le Conseil d'administration se fera au regard, notamment, des caractéristiques et des exigences des Chartes et Directives de l'ICOMOS.
 - b) L'évaluation du besoin de nouvelles Chartes et Directives de l'ICOMOS débutera par la présentation d'un bref résumé indiquant ce que recouvrira la Charte ou les Directives en question, la motivation du besoin et son objet précis, ainsi que les éléments permettant au Conseil consultatif et au Conseil d'administration d'apprécier le choix de la catégorie ou des catégories au titre desquelles elle leur sera soumis. Cette étape doit être respectée avant la présentation de tout texte important à ces Conseils, sauf dans des circonstances exceptionnelles, avant que ne soit rédigé le projet de texte.
 - c) Toutes les Chartes et Directives doivent être soit préparées, soit instruites, par un Comité scientifique international, par un Groupe de travail international ou par un Comité ad hoc désigné à cet effet par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration décide si, et dans quelle mesure, des organisations partenaires doivent être associées au développement de nouvelles Chartes et Directives de l'ICOMOS.
 - d) Le Secrétariat devra informer les Comités nationaux et scientifiques internationaux, les Groupes de travail internationaux ainsi que les membres de l'ICOMOS, qu'une nouvelle Charte ou que de nouvelles Directives sont en voie de préparation.
 - e) Les nouvelles Chartes et Directives et tous les rapports les concernant devront être produits simultanément dans toutes les langues de travail

et, si possible, en d'autres langues comme l'espagnol.

- f) Le projet d'une nouvelle Charte ou de nouvelles Directives devra être diffusé à l'ensemble des Comités nationaux et scientifiques internationaux et aux membres de l'ICOMOS pour examen et avis.
- g) Le projet révisé, accompagné d'un rapport expliquant la façon dont les commentaires ont été intégrés au projet initial et, comportant, en annexe, le recueil de ces commentaires, devra être diffusé aux Comités nationaux et scientifiques internationaux, ainsi qu'aux membres de l'ICOMOS.
- h) Le projet révisé d'une nouvelle Charte ou de nouvelles Directives devra figurer dans l'ordre du jour des réunions du Conseil consultatif et du Conseil d'administration, et devra être débattu au moins un an avant l'Assemblée générale à laquelle le texte est présenté pour adoption.
- i) Le Conseil consultatif, après évaluation du fond et de la trame du projet d'une nouvelle Charte ou de nouvelles Directives, fera connaître au Conseil d'administration ses préconisations pour la suite ; il devra mentionner spécifiquement l'intitulé du texte.
- j) Si nécessaire, la procédure de consultation auprès des Comités nationaux et scientifiques internationaux des Groupes de travail internationaux (et des membres de l'ICOMOS) devra être renouvelée jusqu'à l'avis favorable du Conseil consultatif sur un projet de texte final et l'obtention de l'approbation du Conseil d'administration. Le projet révisé d'une nouvelle Charte ou de nouvelles Directives doit avoir reçu l'approbation du Conseil d'administration au moins six mois avant l'Assemblée générale à laquelle le texte est présenté pour adoption.
- k) Le projet d'une nouvelle Charte ou de nouvelles Directives devra être diffusé dans sa version finale aux Comités nationaux et internationaux et aux membres de l'ICOMOS, au moins quatre mois avant l'Assemblée générale en vue de son adoption par une résolution.
- l) Lorsqu'une version provisoire d'une nouvelle Charte ou de nouvelles Directives est proposée pour amendement, le Conseil d'administration doit tout d'abord décider s'il s'agit d'un amendement mineur ou naturellement plus technique ou d'un amendement majeur qui entraînerait une modification substantielle. Pour les amendements mineurs, seuls l'article 9 et les articles 10-6c à 10-6g, selon le cas, s'appliquent à la procédure de ratification, et un amendement mineur d'une Charte ou des Directives déjà existantes peut être adopté par le Conseil scientifique sans que des procédures ultérieures ne soient nécessaires. La procédure de ratification des amendements majeurs d'une Charte ou de Directives déjà existantes doit suivre la même procédure que pour les nouvelles Chartes et Directives. .

- 7) Les procédures ci-dessous s'appliquent aux Déclarations
- a) Une Déclaration doit être appuyée soit par au moins dix (10) membres de l'ICOMOS venant d'au moins trois Comités nationaux ou Transnationaux différents, soit par trois Comités nationaux, ou trois Groupes de travail internationaux, ou trois Comités scientifiques internationaux
 - b) Une Déclaration peut être proposée par le Conseil d'administration
 - c) Le projet de Déclaration doit inclure une courte justification de la pertinence et le besoin de produire la Déclaration en question
 - d) Outre que les Déclarations proposées par le Conseil d'administration, le Conseil consultatif devra évaluer la substance, la pertinence et la structure du projet de Déclaration et recommander des mesures de la part du Conseil d'administration
 - e) Le projet de Déclaration doit être présenté au Conseil d'administration au moins six mois avant l'Assemblée Générale
 - f) La dernière version de la Déclaration doit être soumise au Secrétariat International en anglais et en français et, si possible, en d'autres langues comme l'espagnol, au moins quatre mois avant l'ouverture de l'Assemblée générale
 - g) Le projet de Déclaration doit être circulé aux membres de l'ICOMOS dans un processus de consultation à durée limitée. Le Conseil d'administration peut désigner un comité ad hoc chargé de recevoir les contributions reçues et de formuler des recommandations quant aux modifications à apporter.
 - h) La dernière version du projet de Déclaration doit être circulé aux membres de l'ICOMOS au moins un mois avant la date de l'Assemblée générale lors de laquelle la Déclaration doit être adoptée
 - i) Le Conseil d'administration pourra décider de l'urgence et de l'importance d'un projet de Déclaration pour justifier sa présentation pour adoption lors de l'Assemblée Générale en suivant la temporalité plus courte détaillée dans l'Article 7 a-h
 - j) Lorsqu'une version provisoire de Déclaration est proposée pour amendement, le Conseil d'administration doit tout d'abord décider s'il s'agit d'un amendement mineur ou naturellement plus technique ou d'un amendement majeur qui entraînerait une modification substantielle. Pour les amendements mineurs le Conseil d'administration en consultation avec le Conseil consultatif peut accepter l'amendement. Un amendement mineur d'une Déclaration existante peut être adopté par le Conseil scientifique sans que des procédures ultérieures ne soient nécessaires
- La procédure de ratification des amendements majeurs d'une Déclaration déjà existante doit suivre la même procédure qu'une nouvelle Déclaration.

3 Journée internationale des monuments et des sites

Article 11

Objectif de la Journée internationale

L'objectif de la Journée internationale des monuments et sites, célébrée chaque année le 18 avril, est de relier un thème mondial aux réalités locales ou nationales et d'encourager les communautés locales et les individus à travers le monde à considérer l'importance du patrimoine culturel dans leurs vies, leurs identités et leurs communautés, et de promouvoir la prise de conscience de sa diversité et de sa vulnérabilité et des efforts nécessaires pour le protéger et le conserver.

Article 12

Sélection du thème annuel

- 1 Les suggestions de thèmes généraux pour la Journée internationale des monuments et des sites doivent être soumises au Conseil consultatif au plus tard à sa réunion annuelle l'année qui précède.
- 2 Dans la mesure du possible, les thèmes doivent être en lien avec d'autres anniversaires ou événements de la même année afin d'accroître la visibilité et la pertinence des activités et des événements associés à la Journée internationale.
- 3 Le Conseil d'administration décidera du thème de l'année suivante en tenant compte des recommandations du Conseil consultatif.

4 Alertes patrimoine

Article 13

Objectifs d'Alerte patrimoine

- 1 « Alerte patrimoine » peut être utilisée lorsque l'on considère qu'un bien d'importance nationale ou internationale, autre qu'un bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, est menacé.
- 2 Les objectifs de la procédure d'Alerte patrimoine sont les suivants :
 - a Mettre à profit l'expertise des membres des Comités scientifiques internationaux et des Groupes de travail internationaux et des Comités nationaux de l'ICOMOS à même d'évaluer la valeur d'un bien signalé comme étant à risque ainsi que les menaces auxquelles ce bien est confronté ;
 - b Alerter le public sur l'importance et la menace pesant sur le bien en utilisant les réseaux de l'ICOMOS pour faire connaître la situation.

Article 14**Procédure d'Alerte patrimoine**

- 1 Les propositions d'Alerte patrimoine doivent être rédigées selon un format standard et en consultation avec les Comités scientifiques nationaux, transnationaux et internationaux, et Groupes de travail internationaux de l'ICOMOS concernés.
- 2 Les Comités scientifiques nationaux, transnationaux et internationaux ou les Groupes de travail internationaux de l'ICOMOS concernés, en concertation avec le Secrétariat général de l'ICOMOS, décident si la proposition d'Alerte est retenue ou non.
- 3 Les Comités scientifiques nationaux, transnationaux et internationaux de l'ICOMOS concernés préparent les lettres nécessaires et les documents d'information à l'attention des médias.
- 4 Le Secrétariat international de l'ICOMOS facilite la transmission de l'Alerte patrimoine. L'usage du nom et du logo de l'ICOMOS doit être conforme à l'article 100.

Article 15**Évaluation des propositions d'Alerte patrimoine**

- 1 L'ICOMOS respecte les normes nationales et internationales établies pour l'évaluation de l'importance du bien patrimonial à travers l'analyse de son histoire, de son tissu, de sa forme, de sa fonction, de son utilisation et de l'intention de son concepteur.
- 2 L'ICOMOS, en tant qu'organisation internationale, ne répond généralement qu'aux demandes ayant un caractère d'urgence internationale ou nationale et transmettra d'autres requêtes aux organismes chargés du patrimoine au niveau national et local pour action.

Membres

1 Devenir membre de l'ICOMOS

Article 16

Devenir membre via un Comité national ou transnational

Pour les pays où il existe un Comité national ou transnational de l'ICOMOS, les institutions ou les individus engagés dans la conservation du patrimoine culturel souhaitant devenir membre de l'ICOMOS doivent postuler pour adhérer à leur Comité national ou transnational, en complétant et envoyant le formulaire d'adhésion, et en fournissant toute information requise par le Comité, ce qui peut comprendre un CV ou une courte description de l'institution, et les nominations ou les déclarations de soutien de membres existants.

Article 17

Devenir membre via le Secrétariat international

- 1 Pour les pays où il n'existe pas encore de Comité national ou transnational, les institutions ou les individus engagés dans la conservation du patrimoine souhaitant devenir membre de l'ICOMOS doivent s'adresser au Secrétariat international de l'ICOMOS. Veuillez simplement envoyer un CV ou une courte description de votre institution, ainsi que le formulaire d'adhésion complété, disponible sur le site web de l'ICOMOS.
- 2 Le Secrétariat international soumet les demandes d'adhésion à l'approbation du Bureau de l'ICOMOS environ trois fois par an (env. mars, juin, octobre), puis informe les candidats si leur demande a été acceptée.

Article 18

Refus de demande d'adhésion

- 1 Nous recommandons aux candidats qui n'ont pas reçu de réponse à leur demande initiale auprès de leur Comité national ou transnational d'envoyer une nouvelle demande. Les candidats dont la demande d'adhésion a été refusée par le Comité doivent en premier lieu recourir aux procédures d'appel établies par le Comité.
- 2 Les personnes ou les institutions qui ont postulé pour devenir membre de leur Comité national ou transnational et dont la demande d'adhésion a été constamment refusée ou ignorée par le Comité, ou dont la demande d'adhésion au Secrétariat international a été refusée par le Bureau, ont le droit de faire appel devant le Bureau, conformément à l'article 86.

2 Versement des cotisations et délivrance de la carte de membre

Article 19

Versement des cotisations

- 1 Pour les pays où il existe un Comité national ou transnational de l'ICOMOS, les institutions ou les individus membres de ce Comité doivent lui verser la cotisation d'adhésion prévue par le Comité à l'échéance prescrite par ce dernier.
- 2 Après avoir récupéré les cotisations de leurs membres, les Comités nationaux ou transnationaux doivent transférer au Secrétariat international la part du montant des cotisations des membres déterminée par l'Assemblée générale et payable par chaque membre, ainsi qu'un rapport indiquant le nombre total de membres dans chaque catégorie pour laquelle la cotisation est versée.

Article 20

Délivrance de la carte de membre

- 1 Le Secrétariat international prévoit la préparation de la carte de membre et la transmet aux Comités nationaux et transnationaux.
- 2 Les Comités nationaux et transnationaux sont chargés d'envoyer la carte de membre à leurs membres.
- 3 Le Secrétariat international se chargera de la préparation des cartes de membre numériques et les enverra directement aux membres.
- 4 Le Secrétariat international et les Comités nationaux et transnationaux doivent s'efforcer d'accomplir les procédures ci-dessus de sorte que les membres reçoivent leur carte de membre dans les délais prévus.

3 Non-respect des obligations, appels et sanctions

Article 21

Allégations de non-respect des obligations ou autre manquement

- 1 Une allégation de non-respect des Statuts ou de la Déclaration d'engagement éthique, ou de toute autre manquement grave, peut être soulevée à l'encontre d'un membre de l'ICOMOS par un autre membre, un Comité scientifique national, transnational ou international, ou par un membre du public.
- 2 Une telle allégation doit être rédigée en précisant le nom du membre en cause, et doit être signée et datée par le plaignant. L'allégation doit également indiquer quand et où le présumé non-respect des obligations, ou toute autre manquement, a eu lieu et, si possible, les articles des Statuts et de la Déclaration d'engagement éthique qui n'auraient pas été respectés.
- 3 L'allégation écrite doit être soumise comme suit, et une copie de ladite allégation doit être envoyée simultanément au Secrétariat international :

- a Dans le cas d'une allégation portant sur l'engagement d'un membre avec un Comité scientifique international, à ce même Comité scientifique international ;
 - b Dans le cas de non-respect des obligations au niveau international, ou dans le cas où le membre ne dépend ni d'un Comité national ni d'un Comité transnational, au Bureau ;
 - c Dans tous les autres cas, au Comité national ou transnational duquel le membre dépend.
- 4 L'ICOMOS fera son possible pour s'assurer que toute personne traitant ou enquêtant sur une allégation n'est pas impliquée dans ladite allégation, que ce soit en raison d'intérêt personnel, de conflits d'intérêt ou d'opinion.
 - 5 L'allégation doit être portée à connaissance par écrit, et le membre contre lequel l'allégation est soulevée doit également être informé par écrit.
 - 6 En reconnaissant l'allégation et en informant le membre concerné, il sera demandé aux deux partis de confirmer que, outre la plainte à l'ICOMOS, nulle autre procédure (telle qu'une action judiciaire) n'est en cours. Dans le cas où de telles procédures seraient en cours, il serait notifié aux deux partis que l'allégation ne sera pas formellement enregistrée ou traitée tant que lesdites procédures n'auront pas été menées à leur terme.

Article 22

Examen de l'allégation de non-respect des obligations ou de toute autre faute

- 1 En l'absence de toute autre procédure, afin de résoudre le litige de manière informelle grâce à la négociation, l'ICOMOS adressera dans un premier temps le plaignant à un responsable de haut niveau de l'ICOMOS avec qui l'allégation pourra être discutée.
- 2 Si le litige n'est pas résolu par voie de négociation, le Comité national, transnational ou scientifique international compétent ou le Bureau, selon le cas, examinera l'allégation et décidera si celle-ci mérite une sanction pour le non-respect des Statuts ou de la Déclaration d'engagement éthique, ou pour tout autre manquement grave. Si un Comité national, transnational ou scientifique international propose de prononcer une sanction, il doit consulter le Bureau avant d'arrêter une décision définitive.
- 3 A la suite de la décision, le membre concerné (et le plaignant, le cas échéant) doit être informé de la décision arrêtée et des raisons qui la motivent. Si la décision est d'imposer une sanction ou de radier le membre, celui-ci doit en plus être appelé à fournir des explications, et doit être informé de son droit de faire appel de cette décision devant le Conseil d'administration conformément à l'article 87. Le droit de faire appel doit être exercé dans les deux mois suivant l'annonce de la décision au membre concerné.

4 Désignation des Membres d'honneur

Article 23

Désignation des Membres d'honneur de l'ICOMOS

- 1 Au moins dix mois avant l'Assemblée générale au cours de laquelle aura lieu une élection pour le Conseil d'administration, le Secrétariat international lance un appel à proposition pour désigner les Membres d'honneur de l'ICOMOS.
- 2 Les propositions soumises par les Comités scientifiques nationaux ou internationaux doivent inclure :
 - a Le nom du candidat
 - b Une brève présentation du candidat (maximum 3 lignes)
 - c Le CV du candidat
 - d Une note de soutien exposant les raisons de la candidature, et en particulier, la manière dont le candidat a rendu des services éminents à échelle internationale dans le domaine de la conservation du patrimoine culturel (maximum 750 mots)
- 3 Les propositions doivent être soumises en format électronique en anglais et/ou en français (conformément à l'article 21-b des Statuts). Une version en espagnol pourra également être soumise.
- 4 Les propositions doivent être reçues par le Secrétariat international au minimum six mois avant l'ouverture de ladite Assemblée générale.
- 5 Les propositions sont examinées par le jury nommé par le Conseil d'administration pour désigner le bénéficiaire du Prix Piero Gazzola. Le jury présente ses recommandations pour être Membre d'honneur de l'ICOMOS à l'Assemblée générale.
- 6 Les critères de sélection pour être Membre d'honneur de l'ICOMOS sont également décidés par le Conseil d'administration.

5 Attribution des missions et des contrats aux membres

Article 24

Principes pour l'attribution des missions et des contrats

- 1 L'ICOMOS fait tout son possible pour fournir à l'ensemble de ses membres un accès total aux missions et contrats de l'ICOMOS pour lesquels ils sont pleinement qualifiés.
- 2 L'ICOMOS aspire à ce que tous les membres, sollicités au nom de l'ICOMOS pour fournir leur expertise, soumettent cette demande à l'attention du Bureau et / ou du Directeur général pour décider de l'attribution des travaux.

Article 25

Procédure pour l'attribution des missions et des contrats

- 1 Le Directeur général (et, comme convenu, le Bureau de l'ICOMOS) prend en compte les considérations suivantes pour accorder missions et contrats :
 - a l'adéquation entre le coût de service des membres et les exigences

techniques du travail d'autre part ;

- b la proximité géographique et la familiarité culturelle entre le membre et le site ;
- c le désir de répartir les opportunités de façon aussi équitable que possible entre tous les membres ;
- d la satisfaction déjà donnée par la réussite d'un membre à effectuer un travail de l'ICOMOS.

2 Aucune préférence n'est accordée aux membres du Bureau de l'ICOMOS, au Conseil d'administration ou au Conseil scientifique dans l'attribution du travail.

Assemblée générale

1 Choix du pays hôte d'une Assemblée générale

Article 26

Présentation des candidatures

- 1 Les Comités nationaux ou transnationaux, ou des groupements de ces Comités, souhaitant accueillir la prochaine Assemblée générale à laquelle une élection générale du Conseil d'administration aura lieu doivent exprimer leur intérêt à travers un projet de candidature préliminaire auprès du Secrétariat international. Si l'intérêt est exprimé par un groupe de Comités nationaux, ils doivent désigner l'un d'entre eux en tant que coordinateur.
- 2 L'expression d'intérêt et le projet de candidature préliminaire pour une Assemblée générale au cours de laquelle se tiendra une élection du Conseil d'administration doivent être soumis au moins 2 semaines avant la réunion du Conseil d'administration tenue conjointement avec la réunion du Conseil consultatif quatre ans avant l'année de l'Assemblée générale pour laquelle l'intérêt a été manifesté. La candidature officielle doit être présentée au plus tard le 15 janvier de l'année de la précédente Assemblée générale à laquelle la candidature se rapporte.
- 3 Les Comités nationaux souhaitant accueillir une Assemblée générale, autre que celle durant laquelle une élection générale du Conseil d'administration aura lieu, doivent soumettre une proposition officielle avant le 15 février de l'année précédente.
- 4 Le Conseil d'administration élabore les Termes de référence pour accueillir les Assemblées générales et les réunions et événements associés avant de lancer un appel à manifestation d'intérêt.
- 5 Toute candidature doit être soumise au Secrétariat international, suivant le format des Termes de référence et la liste de vérification à l'intention des Comités nationaux potentiels ; doit comprendre un budget démontrant que toutes les exigences de la liste de vérification peuvent être satisfaites et être soumise sous forme électronique. Les dossiers de candidature ne doivent pas dépasser 15 pages, hors annexes, ces dernières devant également être limitées à une longueur raisonnable.

Article 27**Evaluation des candidatures**

- 1 Le Secrétariat international vérifiera chaque candidature reçue afin de s'assurer qu'elle est complète. Les candidatures officielles qui ne répondent pas aux exigences essentielles des Termes de référence seront considérées comme incomplètes.
- 2 Les candidatures officielles complètes seront soumises aux Officiers du Conseil consultatif pour avis, et le Conseil d'administration prendra cet avis en considération lors de l'évaluation des candidatures.
- 3 Le Conseil d'administration étudiera toutes les candidatures officielles complètes et invitera un représentant de chaque Comité national en question à présenter sa candidature, s'il le souhaite, à la réunion du Conseil d'administration à laquelle les candidatures seront examinées.
- 4 La décision du Conseil d'administration est définitive.
- 5 Les critères d'évaluation des candidatures comprendront :
 - ☐ La valeur patrimoniale du lieu proposé, l'endroit de la conférence et les possibilités d'hébergement
 - ☐ La pertinence du thème du symposium proposé
 - ☐ La rotation entre les régions et les pays où les Assemblées générales ont été organisées dans le passé
 - ☐ L'engagement des autorités nationales à fournir des visas d'entrée à tous les membres de l'ICOMOS quelle que soit leur nationalité
 - ☐ Les occasions de visiter et de découvrir des sites locaux de patrimoine culturel
 - ☐ L'accessibilité de l'endroit et du lieu de conférence
 - ☐ La participation des Comités nationaux aux Assemblées générales précédentes, le cas échéant

Les candidatures qui répondent à toutes les exigences de base, et qui offrent des services souhaitables/optionnels seront étudiées plus favorablement. La priorité est donnée aux Comités nationaux n'ayant jamais accueilli une Assemblée générale de l'ICOMOS.

Article 28**Annonce et accord**

- 1 Les dates et le lieu de la prochaine Assemblée générale au cours de laquelle une élection générale du Conseil d'administration aura lieu sont annoncés lors de la cérémonie de clôture de l'Assemblée générale au cours de laquelle ont eu lieu les élections précédentes. Les dates et le lieu des autres Assemblées générales, à l'exception des Assemblées générales extraordinaires, sont annoncés lors de la cérémonie de clôture de l'Assemblée générale précédente.
- 2 Le Comité national du pays hôte est invité à faire une courte présentation, qui peut être illustrée par des images.
- 3 L'accord entre le Comité national du pays hôte et l'ICOMOS consiste en

un échange de lettres, le dossier de candidature officiel et un calendrier fixé en commun signé par les deux parties dans un délai de deux mois suivant la décision.

2 Date, lieu et convocation des réunions de l'Assemblée générale

Article 29

Date de la réunion

- 1 L'Assemblée générale de l'ICOMOS se réunit à la date choisie par le Conseil d'administration, en consultation avec le Comité national du pays hôte si l'Assemblée générale a lieu ailleurs qu'au siège de l'ICOMOS.
- 2 Sauf dans le cas d'une Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'ICOMOS, d'une Assemblée générale convoquée à la demande d'une majorité des membres du Conseil d'administration ou d'un tiers des Comités nationaux, ou d'une Assemblée générale à laquelle aucun membre n'est présent en personne, l'Assemblée générale se tient au même endroit que la réunion du Conseil consultatif.
- 3 Une Assemblée générale extraordinaire appelée à modifier les Statuts se tient conjointement avec une Assemblée générale ordinaire.
- 4 Une Assemblée générale convoquée à la demande du Conseil d'administration ou des Comités nationaux se réunit à la date choisie par le Conseil d'administration, au moins trois mois avant et moins de six mois après la réception de la demande par le Président.

Article 30

Lieu de la réunion

- 1 L'Assemblée générale, autre qu'une Assemblée générale à laquelle aucun membre n'est présent en personne, se tient dans le lieu choisi par le Conseil d'administration.
- 2 Si l'Assemblée générale se tient ailleurs qu'au siège de l'ICOMOS, le pays hôte s'engage à accueillir tous les participants.
- 3 Sauf dans le cas d'une Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'ICOMOS, ou d'une Assemblée générale convoquée à la demande d'une majorité des membres du Conseil d'administration ou d'un tiers des Comités nationaux, une Assemblée générale à laquelle les membres sont présents en personne se tient au même endroit que la réunion du Conseil consultatif.
- 4 Une Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'ICOMOS, et une Assemblée générale convoquée à la demande du Conseil d'administration ou des Comités nationaux, se tiennent au siège de l'ICOMOS, à moins que le Conseil d'administration n'estime nécessaire de convoquer l'Assemblée générale ailleurs.

Article 31

Convocation aux réunions

- 1 Le Président doit aviser tous les membres de l'ICOMOS de la date, du lieu et de l'ordre du jour de l'Assemblée générale en respectant au minimum les délais ainsi qu'il est précisé dans les articles 9-b, 23 et 24 des Statuts, et s'efforcera d'informer les membres aussitôt que possible de chaque Assemblée générale à venir.
- 2 Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Secrétariat international doit envoyer une lettre aux Présidents des Comités nationaux leur rappelant :
 - a la date limite à laquelle le Président du Comité national doit envoyer au Secrétariat international la liste signée par le Président des membres votants du Comité national conformément à l'article 13-d-4 des Statuts ;
 - b le besoin de s'acquitter de la totalité des cotisations des membres pour éviter la suppression des droits de vote du Comité national à l'Assemblée générale.

Dans le cas d'une Assemblée générale convoquée à la demande du Conseil d'administration ou des Comités nationaux, ou d'une Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'ICOMOS, cette lettre doit être envoyée au plus tard en même temps que la convocation de la réunion aux membres.

- 3 En même temps que la convocation envoyée aux membres, le Président peut annoncer la date et le lieu de l'Assemblée générale à l'UNESCO, et à toute autre organisation internationale ou nationale, non-gouvernementale ou inter-gouvernementale, désignée par le Conseil d'administration, et les inviter à envoyer des observateurs à l'Assemblée générale.

3 Ordre du jour, documents et procès-verbaux**Article 32****Contenu de l'ordre du jour**

- 1 L'ordre du jour de chaque Assemblée générale comprend :
 - a L'élection du Bureau de l'Assemblée générale selon l'article 9-b des Statuts ;
 - b La désignation des Comités de l'Assemblée générale pour l'actuelle et (le cas échéant) les prochaines réunions ;
 - c L'approbation de l'ordre du jour ; et
 - d La réception d'un rapport sur la vérification des pouvoirs.
- 2 Sauf dans le cas d'une Assemblée générale extraordinaire ou d'une Assemblée générale convoquée à la demande du Conseil d'administration ou des Comités nationaux, l'ordre du jour provisoire comprend les points mentionnés aux articles 9-b et 9-d des Statuts, et

en outre :

- a Si un poste du Bureau est devenu vacant depuis la précédente Assemblée générale, l'élection d'un remplaçant au poste sauf si une élection de tout le Conseil d'administration est à l'ordre du jour ; et
 - b Toute autre question que le Conseil d'administration considère comme urgente et importante.
- 3 L'ordre du jour provisoire d'une Assemblée générale qui se réunit tous les trois ans en liaison avec l'élection du Conseil d'administration comprend en outre des points mentionnés ci-dessus :
- a Le rapport du Secrétaire général sur le programme et les activités des trois dernières années ;
 - b Les points proposés par une Assemblée générale précédente (le cas échéant) ;
 - c Les points proposés par le Conseil consultatif ou le Conseil d'administration (le cas échéant) ; et
 - d Les projets de résolutions selon l'article 57 (le cas échéant).
- 4 L'ordre du jour d'une Assemblée générale convoquée à la demande du Conseil d'administration ou des Comités nationaux comprend uniquement les points proposés par ceux qui ont demandé la convocation de la réunion, outre les points de procédure dans l'article 32-1 ci-dessus.
- 5 L'ordre du jour d'une Assemblée générale extraordinaire appelée à modifier les Statuts comprend uniquement la proposition de modification des Statuts, outre les points de procédure dans l'article 32-1 ci-dessus.
- 6 L'ordre du jour d'une Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'ICOMOS comprend uniquement la proposition de dissoudre l'organisation et de désigner les commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, outre les points de procédure dans l'article 32-1 ci-dessus.

Article 33

Documents relatifs aux points à l'ordre du jour

- 1 Les documents relatifs aux points de l'ordre du jour, et en particulier aux rapports financiers et aux comptes annuels, doivent être communiqués aux membres au moins quatre semaines avant l'Assemblée générale.
- 2 Le projet de Règlement intérieur et les projets de modification, ainsi que les propositions de modifications des Statuts, doivent être transmis aux membres selon les articles 22 et 23 des Statuts.

Article 34**Amendements, suppressions et nouveaux points de l'ordre du jour**

- 1 Dans le cas d'une Assemblée générale extraordinaire ou d'une Assemblée générale convoquée à la demande du Conseil d'administration ou des Comités nationaux, les points figurant à l'ordre du jour ne peuvent être modifiés, et aucun point ne peut être ajouté ou supprimé de l'ordre du jour, que ce soit avant ou pendant la réunion.
- 2 Dans tous les autres cas, de nouveaux points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, peuvent faire l'objet d'amendements ou être rayés de cet ordre du jour, par décision de l'Assemblée générale.

Article 35 Procès-verbal

- 1 Il est établi un procès-verbal des séances plénières de l'Assemblée générale.
- 2 Le procès-verbal provisoire de la séance plénière est révisé par le Président de l'Assemblée générale et par le Secrétaire général, avant d'être transmis dans les langues de travail à tous les membres ainsi qu'aux organisations représentées par des observateurs dans les 60 jours qui suivent la clôture de l'Assemblée générale, afin de leur permettre d'apporter des corrections, et cela, dans un délai de 30 jours.
- 3 Le Secrétariat, passé le délai de 30 jours prévu par l'article 35-2, établit le texte définitif du procès-verbal.
- 4 Le texte définitif du procès-verbal est communiqué aux membres dans les 120 jours qui suivent la clôture de l'Assemblée générale.
- 5 A la suite de l'approbation du procès-verbal par l'Assemblée générale ultérieure, le procès-verbal en question doit être signé et classé dans les archives de l'ICOMOS.
- 6 En ce qui concerne les séances qui ne sont pas publiques, les procès-verbaux rédigés dans les langues de travail sont classés dans les archives de l'ICOMOS et ne sont pas publiés, à moins que leur publication n'ait été expressément autorisée par l'organe intéressé.

4 Droits et pouvoirs des membres lors des Assemblées générales**Article 36****Droits**

- 1 Le droit des membres de participer et de voter à l'Assemblée générale est régi par les articles 9-a et 13-d-4 des Statuts.
- 2 Un membre de l'ICOMOS a le droit de participer à l'Assemblée générale, y compris la participation par voie électronique, une fois que les frais d'inscription à l'Assemblée générale ont été payés.
- 3 Pour avoir le droit de vote :
 - a Les Comités nationaux et leurs membres, ou les membres individuels et institutionnels de l'ICOMOS dans les pays sans Comité national, doivent s'acquitter de la cotisation annuelle due au Secrétariat international selon l'article 6-b des Statuts ;

- b Les Présidents des Comités nationaux doivent avoir rempli leurs obligations comme stipulé dans l'article 13-d-4 des Statuts concernant les membres votants désignés ;
- c Le Bureau de l'ICOMOS doit avoir déterminé, au moins un mois avant l'Assemblée générale, quels membres et représentants des membres institutionnels des pays sans Comité national sont désignés comme membres votants au nom de leur pays, conformément à l'article 9-a-3 des Statuts ;
- d Les procurations données aux membres votants qui sont présents à l'Assemblée générale selon l'article 9-a-4 des Statuts doivent avoir été soumises au Secrétariat international de l'ICOMOS au moins un mois avant l'Assemblée générale, ou (en cas de maladie, d'imprévu ou d'urgence) au plus tard 72 heures avant le début de l'Assemblée générale à laquelle la procuration doit être utilisée.

Article 37

Pouvoirs

- 1 Le Secrétariat international est tenu de préparer un rapport sur les conditions dans lesquelles les membres pourront participer et voter à l'Assemblée générale, y compris :
 - a Le montant des cotisations des membres reçues par le Secrétariat international des Comités nationaux, et des membres individuels et institutionnels des pays sans Comité national, et le montant des cotisations dues au Secrétariat international, selon l'article 6-b des Statuts ;
 - b Le nombre de votes pour chaque Comité national selon l'article 9-a des Statuts arrêté ;
 - c Les listes des membres votants et des procurations envoyées par les Comités nationaux selon l'article 13-d-4 des Statuts et l'article 36 ;
 - d Les listes des membres votants et des procurations déterminées par le Bureau pour les pays sans Comité national ; et
 - e Le nombre total de membres votants présents ou représentés à l'Assemblée générale.
- 2 Le rapport doit être complété après l'heure limite pour soumettre une procuration selon l'article 36.
- 3 Le Comité de vérification des pouvoirs est tenu d'examiner le rapport et de décider des recommandations à soumettre à l'Assemblée générale concernant les pouvoirs des membres pour participer et pour voter.
- 4 Le Président du Comité de vérification des pouvoirs doit présenter son rapport à l'Assemblée générale pour approbation.

5 Organisation, Comités et Secrétariat de l'Assemblée générale

Article 38

Élection du Bureau de l'Assemblée générale

Dans toute la mesure du possible, on s'assurera qu'autant de régions du monde que possible sont représentées parmi les membres du Bureau de l'Assemblée générale, selon l'article 9-b des Statuts.

Article 39

Présidence par intérim

À l'ouverture de chaque session de l'Assemblée générale, le Président de la session précédente, ou à défaut, l'un des Vice-Présidents ou le Président de l'ICOMOS, occupe la présidence jusqu'à ce que cette Assemblée générale ait élu le Président et les Vice-Présidents de l'Assemblée générale.

Article 40

Attributions du Président

Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement intérieur, le Président de l'Assemblée générale prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de l'Assemblée générale. Il dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre.

Article 41

Vice-Présidents

Si le Président de l'Assemblée générale estime nécessaire de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il se fait remplacer par l'un des Vice-Présidents qui aura dans ce cas les mêmes pouvoirs et les mêmes charges que le Président.

Article 42

Institution des Comités

- 1 L'Assemblée générale institue un Comité de vérification des pouvoirs et, le cas échéant, un Comité des résolutions, un Comité des candidatures et un Comité des élections, conformément aux articles 43 à 46.
- 2 Dans le cas d'une élection à l'Assemblée générale, le Comité des élections peut être institué au début de la même réunion.
- 3 Dans tous les autres cas, l'Assemblée générale institue, pendant sa session, les Comités qui serviront jusqu'à la fin de leurs travaux à la prochaine Assemblée générale.

- 4 L'Assemblée générale prend en compte les recommandations du Conseil consultatif lors de l'institution des Comités.
- 5 Dans toute la mesure du possible, on s'assurera qu'autant de régions du monde possible sont représentées aux Comités de l'Assemblée générale.
- 6 Dans les cas où un membre du Comité nommé par l'Assemblée générale devient par la suite inéligible ou incapable d'exercer ses fonctions, le Conseil d'administration est habilité à nommer un remplaçant conformément aux dispositions du présent Article.

Article 43

Comité de vérification des pouvoirs

- 1 Le Comité de vérification des pouvoirs se compose d'un Président et de quatre membres de nationalités différentes et de différents Comités nationaux. Le Directeur général de l'ICOMOS, ou un représentant délégué du Directeur général, doit être disponible pour conseiller le Comité.
- 2 Le Comité élit son Rapporteur.
- 3 Le Comité de vérification des pouvoirs est tenu d'examiner le rapport préparé par le Secrétariat international conformément à l'article 36 et de présenter les résultats à l'Assemblée générale.

Article 44

Comité des résolutions

- 1 Dans l'année précédant une élection du Conseil d'administration, l'Assemblée générale instituera un Comité des résolutions.
- 2 Le Comité des résolutions doit être constitué d'un Président et de quatre membres de différentes nationalités et de différents Comités nationaux. Le Trésorier de l'ICOMOS est membre de droit du Comité, et l'un des Vice-Présidents de l'ICOMOS peut être aussi coopté pour en faire partie.
- 3 Les membres du Comité doivent être élus pour leur capacité à contribuer au travail du Comité et leur aisance dans les langues de travail.
- 4 Le Comité élit son Rapporteur.
- 5 Tous les projets de résolutions doivent être soumis au Secrétariat international de l'ICOMOS selon l'article 57.
- 6 Le Comité doit examiner et faire rapport à l'Assemblée générale sur les projets de résolutions soumis suivant les termes de l'article 57. Il est autorisé à coordonner et à évaluer les projets de résolutions présentés afin d'obtenir un équilibre dans la substance et dans la forme et de proposer des amendements au texte. Dans ce but, il peut discuter du projet de résolution, ou du texte, avec le membre ou Comité qui a soumis le projet de résolution. En absence de consensus après discussion entre le Comité des résolutions et le membre ou Comité, le Comité des résolutions fait rapport à l'Assemblée générale sur les raisons pour lesquelles il ne recommande pas que le projet de résolution soit soumis

à l'Assemblée générale, ou sur les raisons pour lesquelles il n'adopte pas le texte des auteurs de la proposition, selon le cas, et, dans ce dernier cas, il présente à l'Assemblée générale la version du texte qu'il recommande.

- 7 Si l'Assemblée générale n'a pas déjà nommé un Comité des résolutions, et si le Conseil d'administration décide conformément à l'article 58 qu'un point à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale nécessite une résolution de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration peut demander au Président de nommer un Comité *ad hoc* sur les résolutions. Celui-ci procèdera de la même manière que ci-dessus.

Article 45

Comité des candidatures

- 1 Dans l'année précédant une élection du Conseil d'administration, l'Assemblée générale institue un Comité des candidatures.
- 2 Le Comité des candidatures se compose de cinq membres, chacun d'un Comité national représentant une région différente.
- 3 Le Comité élit son Président et son Rapporteur.
- 4 Le Comité des candidatures doit :
 - a En liaison avec le Secrétariat international, organiser un appel à candidatures pour l'élection du Conseil d'administration et soumettre les candidatures six mois avant l'Assemblée générale à laquelle l'élection du Conseil d'administration doit avoir lieu, afin que le Secrétariat international puisse les publier à l'avance ;
 - b Examiner les propositions de candidatures préliminaires pour veiller à la compétence et à une représentation équilibrée des genres, des diverses spécialités et des différentes régions du monde ;
 - c Encourager la soumission de propositions supplémentaires de candidatures afin de rectifier des déséquilibres éventuels identifiés dans l'examen ci-dessus ; et
 - d Examiner les dossiers de candidature pour l'élection et déterminer l'éligibilité des candidats selon l'article 9-d-9 des Statuts et l'article 63 du présent Règlement, d'après la liste des membres fournie par le Secrétariat international.
- 5 Le Président du Comité des candidatures doit présenter son rapport à l'Assemblée générale au cours de laquelle l'élection du Conseil d'administration doit avoir lieu.

Article 46**Comité des élections**

- 1 Le Comité des élections se compose d'un scrutateur et d'un maximum de quatre assesseurs, tous de différentes nationalités et de différents Comités nationaux, élus parmi les membres de l'ICOMOS qui ne sont pas candidats à l'élection.
- 2 Le Comité électoral doit préparer les bulletins de vote et organise les élections selon les articles 65 et 66.

Article 47**Comités ad hoc**

L'Assemblée générale peut instituer des Comités *ad hoc* chargés de préparer certaines questions ou de procéder à leur examen approfondi. Ces Comités choisissent leur Président et leur Rapporteur, et font rapport à l'Assemblée générale. Les membres de ces Comités sont de nationalités différentes et de différents Comités nationaux.

Article 48**Secrétaire de l'Assemblée générale**

Sauf si décision contraire de l'Assemblée générale, le Secrétaire général de l'ICOMOS assure le rôle de Secrétaire de l'Assemblée générale.

Article 49**Rôle du Secrétariat**

- 1 Le Secrétariat de l'Assemblée générale doit être assuré par les membres du personnel du Secrétariat international et éventuellement par d'autres personnes.
- 2 Le Secrétariat est chargé, sous l'autorité du Secrétaire de l'Assemblée générale, de recevoir, traduire et distribuer les documents, rapports et résolutions de l'Assemblée générale et de ses Comités, de s'assurer que les projets de résolutions et les résumés des dossiers de candidatures de tous les candidats à l'élection sont disponibles pour examen, de distribuer les procès-verbaux des séances, de conserver de tels documents dans les archives de l'ICOMOS, et de faire tous les autres travaux que l'Assemblée générale peut exiger de lui.

6 Déroulement des réunions, des résolutions, du vote et des élections

Article 50

Séances publiques et privées

- 1 Les séances de l'Assemblée générale et de ses Comités et organes subsidiaires sont publiques, sauf disposition contraire du présent Règlement ou décision contraire de l'organe intéressé.
- 2 Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, il est décidé de tenir une séance privée, seuls restent dans la salle les membres disposant du droit de vote et les membres du Secrétariat dont la présence est nécessaire. Le Président peut autoriser des observateurs à assister à la séance.
- 3 Les décisions prises par l'Assemblée générale et par ses Comités et organes subsidiaires au cours d'une séance privée sont annoncées lors d'une prochaine séance publique.

Article 51

Droit de parole

- 1 Tous les membres individuels de l'ICOMOS (y compris les membres honoraires et bienfaiteurs) et tous les représentants dûment désignés des membres institutionnels ont le droit de parole à l'Assemblée générale, selon les dispositions prévues par les articles 52, 53, 54 and 55.
- 2 Les observateurs invités selon l'article 31 peuvent faire des déclarations orales ou écrites aux séances plénières de l'Assemblée générale.
- 3 La limitation de la durée des interventions peut être imposée par le Président de l'Assemblée générale.

Article 52

Langues

Les délégués doivent prendre la parole dans une des deux langues de travail de l'ICOMOS (selon l'article 21-b des Statuts), sauf si le pays hôte ou le délégué a fourni une interprétation dans une autre langue. Le Secrétariat n'assure pas la traduction de ou vers la langue du pays hôte, mais le pays hôte peut l'assurer si le budget de l'Assemblée générale le permet.

Article 53

Ordre des interventions

- 1 Sous réserve des dispositions mentionnées ci-dessous, le Président de l'Assemblée générale donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur désir de parler.
- 2 Le Président ou le Rapporteur d'un Comité peuvent bénéficier d'une priorité pour présenter ou défendre les rapports de son Comité.

- 3 Le Président et le Secrétaire Général de l'ICOMOS, ou un membre du Conseil d'administration, par eux désigné, peuvent à tout moment intervenir avec l'approbation du Président, oralement ou par écrit, devant l'Assemblée générale, sur toute question en cours d'examen.

Article 54

Clôture de la liste des orateurs

- 1 Au cours d'un débat, le Président de l'Assemblée générale peut annoncer la liste des orateurs inscrits et, avec l'assentiment de l'Assemblée générale, déclarer cette liste close.
- 2 Il peut toutefois accorder le droit de réponse à un membre quel qu'il soit si une intervention prononcée après clôture de la liste justifie cette décision.

Article 55

Motions d'ordre

- 1 Lorsqu'une motion est en discussion, chaque membre peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président de l'Assemblée générale se prononce immédiatement.
- 2 Il est possible de faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des membres votants présents ou représentés.

Article 56

Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 55, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions soumises avant l'Assemblée générale :

- a suspension de la séance ;
- b ajournement de la séance
- ;
- c ajournement du débat sur la question en discussion ; d clôture du débat sur la question en discussion.

Article 57

Propositions et motions

- 1 Conformément à l'article 58, les projets de résolutions ou motions qui n'ont aucun rapport avec les points de procédure figurant à l'ordre du jour, **ni avec l'adoption de textes doctrinaux** sont pris en compte uniquement lors d'une Assemblée générale à laquelle une élection du Conseil d'administration doit avoir lieu.
- 2 Tous les projets de motions ou de résolutions proposés pour adoption par l'Assemblée générale doivent avoir le soutien d'au moins dix membres de l'ICOMOS venant de trois Comités Nationaux ou Transnationaux différents, ou de trois Comités nationaux, trois Groupes de travail internationaux ou trois Comités scientifiques internationaux.
- 3 Tous les projets de résolutions doivent être soumis par écrit, en français et en anglais, au Secrétariat international au moins deux mois avant l'ouverture de l'Assemblée générale, pour examen par le Comité des résolutions. Les projets de motion et de résolutions soumis après l'échéance ci-dessus doivent être adressés au Conseil d'administration selon l'article 58, et ne seront examinés par le Comité des résolutions uniquement si le Conseil d'administration considère que le sujet d'un projet de résolution ou de motion est urgent et important.
- 4 Les membres qui proposent un projet de résolution doivent s'efforcer de faire en sorte que le projet de résolution soit rédigé de manière aussi simple que possible, pour que son objectif soit clair et que les actions proposées présentées succinctement, soient pertinentes et relèvent de la compétence de l'ICOMOS. (À cette fin, il est proposé que la partie du projet de résolution présentant le sujet comporte entre trois et cinq paragraphes, et la partie opérationnelle comporte entre un et trois paragraphes.)
- 5 Aucune proposition ni motion ne sera mise en discussion ni mise au vote si le texte, ainsi que les amendements proposés, n'a pas été communiqué par le Secrétariat international à tous les membres présents au plus tard deux jours avant la discussion.

- 6 Dans le cas des résolutions relatives à la modification des Statuts ou du Règlement intérieur, dont les projets doivent être distribués aux membres quatre mois avant l'Assemblée générale, toute proposition de modification des projets distribués (autre que des corrections mineures du texte) doit être soumise au Secrétariat international au moins un mois avant l'Assemblée générale afin que les modifications proposées puissent être distribuées aux membres en temps utile. Pour toutes les autres propositions d'amendement des projets de résolution, les propositions d'amendement doivent être soumises au Secrétariat international au moins une semaine avant l'Assemblée générale. Les propositions de modification qui n'ont pas été soumises ne peuvent être discutées ou mises aux voix lors de l'Assemblée générale.
- 7 Un projet de résolution proposé relatif à un bien spécifique ne sera pas pris en compte par le Comité des résolutions, à moins qu'une Alerte patrimoniale pour ce bien ait déjà été soumise au Secrétariat conformément à l'article 14 et que les Comités nationaux, transnationaux et scientifiques internationaux concernés ont eu une l'occasion de répondre à cette question.
- 8 Un projet de résolution proposé, qui a des implications en termes de ressources humaines ou financières selon le Trésorier ou le Directeur général de l'ICOMOS, ne doit pas être soumis à l'Assemblée générale par le Comité des résolutions sauf si la provenance des ressources est précisée et si les ressources ont été allouées.
- 9 Toute résolution adoptée par l'Assemblée générale doit être diffusée par le Président de l'ICOMOS aux membres, à l'UNESCO et aux autres organisations représentées à l'Assemblée générale et à tous les organismes intéressés dans les 60 jours suivant la clôture de l'Assemblée générale.
- 10 Le Président de l'ICOMOS est tenu de faire un rapport annuel au Conseil consultatif et à l'Assemblée générale sur la mise en œuvre des résolutions adoptées et des résultats ou effets des résolutions.

Article 58

Questions urgentes et importantes nécessitant des résolutions

- 1 Si le Conseil d'administration considère que le sujet d'un projet de résolution ou de motion est urgent et important, il peut être examiné lors des Assemblées générales, à l'exception d'une Assemblée générale extraordinaire ou d'une Assemblée générale convoquée à la demande du Conseil d'administration ou des Comités nationaux.
- 2 Aucun projet de motion ou de résolution ne sera considéré par le Conseil d'administration comme urgent ou important sauf si le projet a été proposé et soutenu par au moins quinze membres de l'ICOMOS de cinq Comités différents, ou par cinq Comités nationaux ou cinq Comité scientifiques internationaux.

- 3 Le Conseil d'administration peut nommer un Comité des résolutions pour examiner ces résolutions selon les articles 44 et 57.

Article 59

Droit de vote et décisions

- 1 Les procédures concernant les droits de vote doivent être en conformité avec les procédures établies dans les articles 6-b, 9-a et 13-d-4 des Statuts.
- 2 Les décisions prises par l'Assemblée générale doivent être en conformité avec l'article 9-c des Statuts.

Article 60

Déroulement du vote

- 1 Le Secrétariat international, en consultation avec le Comité des élections, examine la procédure proposée pour le vote à bulletin secret et vérifie qu'il existe des procédures permettant un vote sûr et secret, autorisant uniquement les personnes habilitées à voter et empêchant que les votes par procuration (le cas échéant) soient supérieurs à ceux auxquels un membre votant a droit.
- 2 Toutes les élections ont lieu à bulletins secrets.
- 3 Un vote à bulletins secrets peut avoir lieu si cela est demandé par l'Assemblée générale, ou par au moins cinq membres votants présents de cinq Comités nationaux différents.
- 4 Tous les autres votes lors d'une Assemblée générale où tous les membres votants sont présents en personne se font à main levée. Lors d'une Assemblée générale à laquelle tout ou partie des membres votants participent à distance, le vote se fait par voie électronique.
- 5 Lorsque le vote se fait à main levée, le Secrétariat prend les dispositions nécessaires pour l'identification des membres votants présents à la réunion et du nombre de procurations, le cas échéant, porté par chacun d'eux, afin de faciliter le dépouillement des votes.
- 6 Le Président peut déterminer le résultat du vote à main levée en prenant en compte le nombre de votes contre une motion ou une résolution, ainsi que le nombre des abstentions, en déduisant celui-ci du nombre total des votes présents ou représentés à la réunion tel que déterminé par le Comité de vérification des pouvoirs.

Article 61**Vote sur les amendements**

- 1 La division d'une proposition est de droit si elle est demandée par un membre. Après le vote sur les différentes parties, l'ensemble de la proposition est mis aux voix pour adoption définitive.
- 2 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu.
- 3 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle ne fait que compléter, supprimer ou réviser une partie de cette proposition.
- 4 Si plusieurs amendements à une proposition sont proposés, l'Assemblée générale vote d'abord sur celui que le Président de l'Assemblée générale juge le plus éloigné, quant au fond, de la proposition originale. Elle vote ensuite sur l'amendement qui après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
- 5 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée.
- 6 Pour les Assemblées générales où le vote par voie électronique est adopté, le président de l'Assemblée générale est habilité à décider d'un seul amendement consolidé à toute proposition, de sorte qu'aucune proposition ne nécessite plus de deux tours de vote.

Article 62**Partage égal des voix**

En cas de partage égal des voix lors d'un vote, le Président de l'Assemblée générale a voix prépondérante, sauf en cas d'élection.

Article 63**Candidats aux élections du Conseil d'administration**

- 1 Les dossiers de candidature, concernant les candidats proposés par les Comités nationaux ou par les membres de l'ICOMOS, préparés en conformité avec des dispositions ci-dessous, doivent être soumis au Secrétariat international de l'ICOMOS pour examen par le Comité de candidatures nommé par l'Assemblée générale de l'année précédente selon l'article 45.
- 2 Les dossiers des candidats au Conseil d'administration doivent inclure :
 - a une lettre de proposition signée par un Comité national ou par au moins trois membres de l'ICOMOS ;
 - b un CV succinct résumant la carrière professionnelle, les titres et la situation actuelle du candidat ; et
 - c une attestation signée du candidat, détaillant les raisons de sa candidature et certifiant qu'il exercera ses fonctions et qu'il participera aux réunions du Conseil d'administration s'il est élu.

- 3 Les dossiers des candidats aux fonctions de Président, de Vice-Présidents, de Secrétaire Général et de Trésorier du Conseil d'administration doivent inclure :
 - a une lettre de proposition signée par un membre de l'ICOMOS ;
 - b un CV succinct résumant la carrière professionnelle, les titres et la situation actuelle du candidat ;
 - c des lettres d'appui d'au moins trois membres de l'ICOMOS représentant au moins trois pays autres que celui du proposant ;
 - d une attestation signée du candidat, acceptant la candidature à la fonction de Président, de Vice-Président, de Secrétaire Général ou de Trésorier, détaillant les raisons de sa candidature et certifiant qu'il exercera ses fonctions et qu'il participera aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau s'il est élu.
- 4 Concernant les propositions de candidatures pour les fonctions des Vice-Présidents, la personne présentant le candidat et au moins deux des membres qui appuient cette proposition doivent être issus de pays de la même région que le candidat.
- 5 Les propositions de candidatures sont soumises au Secrétariat international suite à l'appel à candidatures préliminaire six mois avant l'Assemblée générale et sont publiées avant l'Assemblée générale. Les candidatures doivent être soumises 60 jours avant le début des élections.
- 6 Le Comité des candidatures, ayant vérifié les dossiers des candidatures, doit fournir la liste des candidats éligibles au Comité électoral et au Secrétariat au moins 30 jours avant le début des élections.
- 7 Dans le cas où un candidat a la double nationalité ou est membre de plus d'un Comité national, le Comité de candidatures décidera, après consultation avec le candidat, quel pays le candidat représente conformément à l'article 9-d-9 des Statuts.
- 8 Un candidat aux élections du Conseil d'administration ou du Bureau peut retirer sa candidature, ou signaler un changement du poste pour lequel il se porte candidat (sous réserve d'observer les exigences de candidature prévues dans les articles 63-2 et 63-3) 48 heures avant le début des élections.

Article 64

Candidats au Bureau élus en dehors des élections du Conseil d'administration

- 1 En cas de vacance de siège au Bureau depuis la dernière élection, un successeur doit être élu pour la durée du mandat restant à courir conformément à l'article 9-d-10 des Statuts.

- 2 Les membres du Conseil d'administration souhaitant postuler à la fonction vacante doivent soumettre leur candidature au Secrétariat international au moins 30 jours avant le début de l'Assemblée générale.
- 3 Les dossiers de candidature pour la fonction vacante doivent inclure :
 - a une lettre de proposition signée par un membre de l'ICOMOS ;
 - b un CV succinct résumant la carrière professionnelle, les titres et la situation actuelle du candidat ;
 - c des lettres d'appui d'au moins trois membres de l'ICOMOS représentant au moins trois pays autres que celui du proposant ;
 - d une attestation signée du candidat, détaillant les raisons de sa candidature, acceptant la candidature et certifiant qu'il exercera ses fonctions et qu'il participera aux réunions du Bureau s'il est élu.
- 4 Concernant les propositions de candidatures pour les fonctions des Vice- Présidents, la personne présentant le candidat et au moins deux des membres qui appuient cette proposition doivent être issus de pays de la même région que le candidat.
- 5 Le Secrétariat est chargé de s'assurer que les résumés des dossiers de candidatures de tous les candidats à l'élection sont disponibles pour examen, 48 heures avant le début des élections.

Article 65

Élections

- 1 La liste des membres votants, présents ou valablement représentés est confirmée par le Comité de vérification, et l'élection se déroule à bulletins secrets.
- 2 Tout bulletin qui porterait un nombre supérieur de votes qu'il n'y aurait de votes permis doit être déclaré nul et non avenant.
- 3 Tout candidat peut nommer un observateur de vote, membre de l'ICOMOS, qui doit présenter une carte de membre de l'ICOMOS en cours de validité et n'est lui-même candidat à aucun poste. Les observateurs de vote ne doivent pas participer au processus de dépouillement.
- 4 Le Comité des élections reçoit, enregistre et compte les votes en présence des observateurs de vote. Les observateurs peuvent signaler leurs objections au scrutateur et demander un arrêt immédiat de la procédure et une mesure corrective. Après que le scrutateur a décidé s'il prend une mesure corrective ou non, s'il y a toujours contestation, l'observateur en rapportera directement au Président de l'Assemblée générale qui peut proposer et appliquer des mesures correctives supplémentaires, après lesquelles le dépouillement du vote peut reprendre.

- 5 Le Président du Comité des élections annonce les résultats de l'élection au Président de l'Assemblée générale, qui à son tour les annonce à l'Assemblée.
- 6 Si deux candidats réunissent le même nombre de voix, le Président de l'Assemblée établit leur ordre de classement par tirage au sort.
- 7 Le processus adopté pour une élection par voie électronique doit comporter des garanties permettant un contrôle indépendant et une élection libre et équitable. Les résultats de l'élection sont annoncés par le Secrétariat international.

Article 66

Ordre des élections du Conseil d'administration et du Bureau

- 1 La première élection est celle du Conseil d'administration. Les candidats au Conseil d'administration qui obtiennent le plus de voix sont élus, à condition qu'aucun pays ne soit représenté par plus d'un membre au Conseil d'administration selon l'article 9-d-9 des Statuts. Au cas où il y aurait plusieurs candidats appartenant à un même pays, seul le candidat qui obtient le plus de voix est élu.
- 2 Viennent ensuite les élections pour les fonctions de Président, Secrétaire général et Trésorier, dans cet ordre. Aucun candidat aux fonctions de Président, Secrétaire général et Trésorier ne peut être élu à ce poste avec moins de la majorité des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité des suffrages exprimés, le second tour de scrutin ne comprend que les deux candidats ayant obtenu le plus de votes.
- 3 Au cas où un candidat éligible pour un poste n'est pas élu, il peut être considéré comme candidat (avec son accord) au poste de Vice-Président.
- 4 L'élection pour les cinq postes de Vice-Présidents a lieu *in fine*. Les candidats pour le poste de Vice-Président recevant le plus grand nombre de voix sont élus.
- 5 Dans le cas où :
 - a moins de vingt candidats sont recommandés par le Comité des candidatures comme remplissant les conditions pour se présenter aux élections du Conseil d'administration ;
 - b moins de vingt membres sont élus au Conseil d'administration conformément à l'article 66-1 ;
 - c il n'y a qu'un seul candidat au poste de Président, Secrétaire général ou Trésorier, et ce candidat n'est pas élu au Conseil d'administration ou reçoit moins de la majorité des suffrages exprimés pour le poste qu'il occupe ; ou
 - d moins de cinq candidats à la Vice-Présidence sont élus au Conseil d'administration ;

les nominations pour les postes vacants seront appelées de l'assistance. Le Comité des élections et le Comité des candidatures devront vérifier que toute candidature proposée est conforme aux Statuts, a l'accord du ou des membre(s) désigné(s) et le soutien du nombre de membres, de Comités nationaux et de pays requis par l'article 63. Parmi les candidats éligibles, l'élection pour le(s) poste(s) vacant(s) sera ensuite tenue conformément aux procédures ci-dessus.

Article 67**Durée du mandat**

Le mandat des membres du Conseil d'administration élus par l'Assemblée générale commence à partir du jour de leur élection et expire lors de l'annonce des résultats des nouvelles élections tenues par l'Assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles conformément aux dispositions de l'article 9-d-9 des Statuts de l'ICOMOS.

Conseil d'administration

1 Date, lieu et convocation aux réunions du Conseil d'administration

Article 68

Lieu de réunion

- 1 Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'ICOMOS ou en un lieu désigné par ses membres lors d'une précédente réunion ou en dehors des sessions selon la procédure énoncée à l'article 76.
- 2 Pour les réunions du Conseil d'administration tenues en personne, Les membres du pays hôte doivent prendre toutes dispositions permettant la délivrance, par leur pays, des visas nécessaires à chacun des participants.
- 3 Dans le cas où le pays hôte n'est pas en mesure de fournir cette garantie, la réunion a lieu dans un autre pays ou par voie électronique pour tout ou partie des membres du Conseil d'administration, sauf si les sujets inscrits à l'ordre du jour nécessitent des visites sur place.

Article 69

Convocation

- 1 Le Président est tenu d'informer, via le Secrétariat international, les membres du Conseil d'administration de la date et du lieu de réunion tenue en personne au moins deux mois à l'avance ; ce délai est porté à un mois pour une toute autre réunion du Conseil d'administration tenue par voie électronique. Dans des circonstances exceptionnelles, le président peut convoquer une réunion urgente du Conseil d'administration par voie électronique avec un préavis de moins d'un mois, auquel cas le Secrétariat international consulte les membres du Conseil d'administration afin de déterminer la date qui convient le mieux à la majorité des membres.
- 2 Dans le même temps, le Président est tenu d'informer le Vice-Président du Conseil consultatif, le Directeur général du Secrétariat international, les experts invités, les anciens Présidents et représentants des organisations partenaires invitées de la date et du lieu de réunion du Conseil d'administration.
- 3 Le Conseil d'administration tient deux réunions ordinaires par an, dont une doit être tenue chaque année en conjonction avec l'Assemblée générale ; le Conseil se réunit notamment avant et après cette Assemblée.

- 4 Une réunion du Conseil d'administration convoquée à la demande d'un quart de ses membres doit être tenue tout au plus quarante jours après la réception de ladite requête.
- 5 L'heure des réunions du Conseil d'administration auxquelles certains ou tous les membres du Conseil d'administration participent par des moyens électroniques est décidée en tenant compte des heures de travail normales des pays dans lesquels les membres du Conseil d'administration se trouvent et de celles du Secrétariat international.
- 6 En dehors des réunions du Conseil d'administration, le Conseil peut prendre des décisions selon la procédure prévue à l'article 76.

2 Invitation d'experts aux réunions du Conseil d'administration

Article 70

Critères de sélection des experts

Toute personne, membre ou non d'ICOMOS, dont la présence peut être utile au débat, peut être invitée à prendre la parole sur un point de l'ordre du jour, lors d'une réunion du conseil d'administration.

3 Ordre du jour, documents et procès-verbaux des réunions

Article 71

Ordre du jour

- 1 Le projet d'ordre du jour doit être adressé à l'ensemble des membres au plus tard deux semaines avant une session, sept jours avant une session urgente, conformément à l'article 69-1.
- 2 Le Président prépare l'ordre du jour, conjointement avec le Directeur général et le Secrétaire général, après avoir sollicité les propositions des membres.
- 3 Le projet d'ordre du jour est soumis à l'approbation du Conseil d'administration au début de la réunion et peut être modifié sur sa décision.
- 4 L'ordre du jour d'une réunion ordinaire du Conseil d'administration doit obligatoirement comporter les points suivants :
 - a Adoption de l'ordre du jour ;
 - b Sujets d'actualité et suivi des décisions antérieures non totalement appliquées ;
 - c Rapports du Président, du Secrétaire général, du Trésorier et du Directeur général ;
 - d Rapports financiers et bilan.
- 5 Les points portés à l'ordre du jour des sessions urgentes du Conseil d'administration se rapportent uniquement à l'objet de la convocation.

Article 72**Procès-verbaux des réunions**

- 1 Le Secrétaire général, assisté du Secrétariat international et des rapporteurs désignés par le Conseil d'administration, établit, publie et diffuse les procès-verbaux et tout autre compte-rendu des débats des réunions.
- 2 Les décisions sont approuvées à l'issue de la discussion du point de l'ordre du jour concerné, et consignées par écrit. Les procès-verbaux de réunion mentionnent si besoin le responsable de la mise en œuvre de chaque décision.
- 3 Le Président et le Secrétaire général examinent les projets de procès-verbaux des réunions et les diffusent à l'ensemble des membres du Conseil d'administration dans les trente jours suivant la clôture de la réunion en vue de recueillir leurs propositions de modification dans les quinze jours.
- 4 Après le délai de quinze jours prévu dans l'article 72-3, le Secrétariat international se charge de rédiger une version définitive des comptes-rendus.
- 5 Dans le délai de soixante jours suivant chaque réunion, le procès-verbal définitif et les décisions prises, révisées si besoin, sont diffusées aux membres du Conseil d'administration. A leur demande, les membres de l'ICOMOS ont accès à une copie des procès-verbaux, après modification en cas d'informations confidentielles.
- 6 Les procès-verbaux doivent être signés et déposées aux archives de l'ICOMOS après leur approbation lors de la réunion du Conseil d'administration.
- 7 Les débats et décisions par nature confidentiels ou considérés comme tels ne sont pas rendus publics ni portés à la connaissance de tiers.

Article 73**Documents disponibles lors de chaque réunion**

- 1 Les documents énumérés ci-dessous doivent être disponibles lors de chaque réunion :
 - a Les statuts de l'ICOMOS ;
 - b Le présent Règlement intérieur ;
 - c Le plan d'action triennal et les autres plans
 - d Le programme d'activité et le budget ;
 - e Les conventions avec les organisations partenaires ; f Les résolutions de l'Assemblée générale ;
 - g Les procès-verbaux et les recommandations du Conseil consultatif et du Conseil scientifique, des trois années précédentes ;
 - h Les procès-verbaux et les décisions du Conseil d'administration et du Bureau, des trois années précédentes ;

- i Les rapports relatifs aux membres et à l'état des Comités ; j Les documents relatifs aux questions à l'ordre du jour.
- 2 Les documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour sont communiqués au plus tard sept jours avant la réunion. Ils ne sont pas obligatoirement distribués lors des réunions.

4 Participation aux réunions du Conseil d'administration et décisions

Article 74

Participation aux réunions

- 1 En plus d'être présent aux réunions du Conseil, soit en personne, soit par un mandataire, un membre du Conseil peut choisir de participer à toute ou partie de la réunion par téléconférence ou tout autre moyen électronique similaire.
- 2 Le Président peut demander aux observateurs et aux participants sans droit de vote de s'absenter des réunions du Conseil d'administration lors de discussions portant sur des questions de nature confidentielle.

Article 75

Décisions lors des réunions

- 1 Les décisions doivent être prises autant que possible à l'unanimité. Cependant, elles peuvent être votées si nécessaire.
- 2 Les décisions sont prises par bulletins secrets à la demande de deux ou plus des membres du Conseil d'administration, ou sur décision du Président.

Article 76

Décisions en dehors des réunions

- 1 Lorsque la bonne gouvernance de l'organisation rend nécessaire une prise de décisions en dehors des sessions, ces décisions sont prises par courriers électroniques.
- 2 L'initiative d'une telle procédure peut être prise par le Président, ou par un ensemble de quatre membres du Conseil d'administration. Les documents nécessaires doivent être envoyés au Directeur général qui devra, en consultation avec le Secrétaire général s'il peut être joint, préparer un projet de décision accompagné de la documentation correspondante.
- 3 Le projet de décision doit être envoyé à tous les membres du Conseil d'administration accompagné des documents de travail joints et d'une présentation de la question ainsi que des raisons justifiant le recours à cette procédure.
- 4 L'ensemble des courriers électroniques est envoyé exclusivement à la liste d'adresses informatiques des membres du Conseil d'administration,

sauf si indication contraire prévue à l'article 76-6-d.

5 Concernant les décisions prises par courrier électronique :

- a. Après diffusion du projet de décision et des documents joints, les membres disposent de cinq jours ouvrables (selon la définition ayant cours en France) pour faire part de leurs avis et observations et pour débattre de la question par les moyens et avec les membres du Conseil d'administration de leur choix. En cas d'extrême urgence le Secrétaire général peut décider de raccourcir ce délai. Tout amendement à une proposition de décision ou tout projet alternatif de décision peut être soumis et diffusé à l'ensemble des membres par le Directeur général, sous réserve de l'accord d'au moins deux autres membres du Conseil d'administration. Dans ce cas, le délai imparti pour la décision est prolongé de 48 heures. Si un second amendement ou toute autre décision alternative est proposé, le délai de discussion imparti n'est pas prolongé. Une proposition de décision, un amendement ou toute autre proposition peut, selon les modalités conventionnelles, être retiré par leur auteur à tout moment au cours des délibérations.
- b. Si, dans un délai de soixante-douze heures après l'engagement d'une procédure de décision par courrier électronique, deux membres au moins du Conseil d'administration indiquent qu'ils estiment que la décision peut attendre qu'une réunion des membres en personne ou par voie électronique soit convoquée, le Directeur général doit soumettre aux membres, dans le délai d'un jour ouvrable après cette observation, la question de savoir s'il convient ou non de soumettre au vote le point en discussion, pour laquelle le vote intervient dans un délai de soixante-douze heures. Toute décision de report est prise à la majorité des réponses exprimées. Si une motion de report n'est pas adoptée, le délai pour le vote prévu à l'article 76-6- a n'est pas prolongé.
- c. A l'expiration du délai de discussion, les membres disposent de 48 heures pour se prononcer sur la décision proposée. Si la décision n'est pas adoptée, et en cas d'amendement ou d'autre proposition, un second tour de vote a lieu dans un délai de 48 heures, afin de permettre le recueil de propositions alternatives à la décision initialement présentée.
- d. Le vote se fait via la liste de diffusion, sauf dans le cas où un vote secret est requis selon l'article 75-2, auquel cas le vote a lieu par courrier électronique individuel adressé au Directeur général, ou à son candidat, qui annonce le résultat du scrutin par un message à tous les membres du Conseil d'administration.
- e. Le résultat de la décision hors session doit être consigné dans le procès-verbal de la réunion suivante du Conseil d'administration.

5 Méthodes de travail du Conseil d'administration

Article 77

Plans de travail

- 1 Un plan triennal est adopté par le Conseil d'administration conformément au programme général triennal et à toute autre décision adoptée par l'Assemblée générale.
- 2 Avant l'ouverture de chaque exercice financier, le Conseil d'administration adopte un plan de travail organisationnel annuel, fondé sur les objectifs dégagés dans le plan triennal et rédigé par le Secrétaire général.
- 3 Le plan de travail annuel comprend notamment :
 - a Le budget annuel adopté par l'Assemblée générale ;
 - b Une évaluation des ressources non financières disponibles et des besoins ;
 - c Un programme d'actions comportant les dates et délais de réalisation fixés.

Article 78

Equipes de travail

Le Conseil d'administration peut confier des travaux et des projets à un ou plusieurs de ses membres ou à des équipes de travail du Conseil d'administration constitués de membres de l'organisation, sous réserve que :

- a Les équipes de travail soient présidées par un membre du Conseil d'administration ;
- b Des délais soient fixés pour l'achèvement de ces travaux ou projets ;
- c Des rapports d'avancement et d'activités soient présentés à chaque session ordinaire du Conseil d'administration.

6 Assistance lors des réunions du Conseil d'administration

Article 79

Obligations du Directeur général par rapport aux réunions du Conseil

- 1 Le Directeur général est tenu de fournir au Conseil d'administration les services suivants :
 - a Apporter au Président l'assistance nécessaire à la préparation de l'ordre du jour et à sa diffusion ;
 - b Solliciter les points à inscrire à l'ordre du jour des réunions du Conseil et les documents correspondants ;
 - c Assurer auprès du Président la collecte des rapports, l'exécution et le suivi des décisions prises par le Conseil ;
 - d Informer les partenaires concernés et l'ensemble des membres de l'ICOMOS de tout changement dans la composition du Conseil ;
 - e Assurer le suivi de toute question, sur la demande du Conseil.
- 2 Le Directeur général peut déléguer ces travaux au Directeur ou à tout autre membre du personnel du Secrétariat international.

7 Obligations des membres du Conseil

d'administration Article 80

Déontologie

Les membres du Conseil sont tenus de respecter les obligations suivantes :

- 1 Engagement : lorsqu'un membre se voit confier par le Président, après délibération du Conseil, la responsabilité d'une mission ou un domaine, il est tenu d'en faire une priorité dans son programme de travail. Les membres du Conseil doivent également faire tout leur possible pour participer en personne aux réunions du Conseil, ou par téléconférence le cas échéant.
- 2 Egalité de traitement : le Conseil et ses membres sont au service de l'ensemble du réseau et de ses adhérents, au-delà des intérêts de tout Comité national ou scientifique, ou autre entité particulière.
- 3 Conflit d'intérêts : toute situation susceptible de conduire à un conflit d'intérêts est à éviter ; en cas d'impossibilité, une telle situation personnelle doit être signalée et conduire l'intéressé à s'abstenir durant le débat et dans la décision.
- 4 Indépendance : les membres du Conseil doivent être indépendants et ne doivent pas recevoir d'instructions d'un Comité scientifique national ou international, ni d'aucun tiers.
- 5 Collégialité : les membres du Conseil doivent travailler dans un esprit de collégialité et d'entraide mutuelle dans la poursuite des objectifs de l'ICOMOS.
- 6 Confidentialité : les questions délicates ou confidentielles ne doivent pas être débattues devant des tiers.
- 7 Ouverture et transparence : le travail du Conseil est conduit, en dehors des exigences de confidentialité, d'une manière ouverte et transparente afin de concourir à la compréhension du travail interne de l'ICOMOS par tous ses membres et par l'ensemble des organisations partenaires.
- 8 Équité : les membres du Conseil sont tenus de faire leur possible pour s'assurer que l'adhésion à l'ICOMOS garantit à chacun de ses membres des avantages identiques.

8 Accréditation des Comités nationaux et transnationaux

Article 81

Accréditation des Comités nationaux et transnationaux

- 1 Toute demande d'accréditation :
 - a D'un Comité national, par des membres de l'ICOMOS dans un pays qui répond aux exigences des Statuts, ou ;

- b D'un Comité transnational, par des membres de l'ICOMOS dans plusieurs pays ;

Doit être soumise au Secrétariat international pour examen par le Conseil.

- 2 Toute demande doit inclure les informations suivantes :
 - a Une lettre de candidature et une copie de la Déclaration d'engagement éthique de l'ICOMOS, toutes deux signées par au moins cinq membres ICOMOS existants dans le ou les pays concernés ;
 - b Une liste de tous les membres de l'ICOMOS souhaitant joindre le Comité national ou transnational ;
 - c Une copie de la version provisoire des Statuts pour le Comité national ou transnational proposé, ou une déclaration que le Comité adoptera les Statuts types des Comités nationaux ;
 - d Une copie des procès-verbaux de la réunion des membres de l'ICOMOS à laquelle la version provisoire des Statuts a été approuvée.
- 3 Le Secrétariat international informe l'ensemble des membres de l'ICOMOS dans les pays concernés de la bonne réception de leur candidature, et publie la date de réunion du Conseil d'administration à laquelle ladite candidature sera examinée, sous réserve de l'approbation de la version provisoire des Statuts.
- 4 La version provisoire des Statuts est révisée par le Comité scientifique international sur les questions légales, administratives et financières de l'ICOMOS (ICLAFI) et les candidats sont tenus informés de tout amendement requis pour harmoniser la version provisoire des Statuts avec le présent Règlement (notamment pour les Statuts types des Comités nationaux), la Déclaration d'engagement éthique de l'ICOMOS et les Statuts de l'ICOMOS.
- 5 La version provisoire des Statuts ne doit pas être soumise à l'autorité réglementaire du pays candidat pour le Comité national tant qu'elle n'a pas été approuvée par l'ICLAFI.
- 6 Une fois que la version provisoire des Statuts a été recommandée pour approbation par l'ICLAFI, la proposition est soumise à l'examen du Conseil d'administration lors de sa prochaine réunion. Le Secrétariat international informe l'ensemble des membres de l'ICOMOS des pays concernés de la décision du Conseil.
- 7 La mise en place des nouveaux Comités nationaux et transnationaux est annoncée par le Secrétariat international.
- 8 Les comités nationaux ou transnationaux sont encouragés à revoir périodiquement leurs statuts et à y apporter les modifications nécessaires afin de garantir leur conformité avec les Statuts, le Règlement intérieur et les Principes éthiques de l'ICOMOS. Lorsque des modifications sont proposées, un projet de statuts révisés, dans lequel

les modifications proposées sont mises en évidence, doit être soumis au Secrétariat international, accompagné de toute explication que le Comité souhaite fournir. Le Secrétariat examinera les modifications proposées, informera le Comité si l'une d'entre elles est susceptible d'affecter son accréditation en cours et demandera que les modifications en question soient réexaminées. La version finale des statuts modifiés sera soumise au Conseil d'administration pour approbation et confirmation du maintien de l'accréditation du Comité.

Article 82

Non-conformité des Comités nationaux et transnationaux

- 1 Si le Secrétariat international n'a pas reçu le montant requis des cotisations des membres de la part d'un Comité national ou transnational dans le délai prévu dans les Statuts, il en informera le Conseil d'administration.
- 2 Dans le cas où le Conseil d'administration (sur la base des avis émanant du Conseil consultatif, du Secrétariat international, ou de membres de l'ICOMOS dans les pays concernés) convient que la conduite d'un Comité national ou transnational existant n'est pas conforme aux Statuts de l'ICOMOS, au Règlement intérieur, et à la Déclaration d'engagement éthique, du fait du non-paiement des cotisations ou autre, il exige une justification de la part du Comité concerné.
- 3 Selon la justification, le Conseil peut décider de mener une enquête plus approfondie sur le Comité concerné et d'informer celui-ci des étapes requises par le Conseil pour rectifier la non-conformité.
- 4 Dans le cas où le Comité national ou transnational n'adopte pas les résolutions nécessaires pour rectifier la non-conformité dans le délai prévu par le Conseil, ce dernier peut exiger du Comité concerné de donner les raisons pour lesquelles son accréditation ne devrait pas lui être retirée.
- 5 Sous réserve de la réponse du Comité concerné à la demande de preuve, le Conseil d'administration peut décider, dans des cas exceptionnels : de suspendre la participation d'un Comité national ou transnational non conforme aux réunions du Comité consultatif, de suspendre ses droits de vote à l'Assemblée générale de l'ICOMOS, ou de lui retirer son accréditation pour une durée déterminée ou indéterminée selon le cas traité.
- 6 Les membres d'un Comité national ou transnational ICOMOS, dont l'accréditation a été retirée définitivement, peuvent choisir de demander à devenir membres via le Secrétariat international jusqu'à la mise en place et l'accréditation d'un nouveau Comité, auquel cas ils doivent alors demander à rejoindre le Comité national rétabli.
- 7 Les membres de l'ICOMOS du pays dont l'accréditation du Comité national ou transnational a été retirée définitivement doivent suivre la procédure prévue par l'article 81 pour mettre en place un nouveau Comité.

9 Mise en place et dissolution des Comités scientifiques internationaux

Article 83

Mise en place d'un Comité scientifique international

- 1 Toute proposition de mise en place d'un Comité scientifique international (CSI) doit être faite en premier lieu auprès du Conseil scientifique, par un groupe d'au moins dix membres de l'ICOMOS de différentes régions du monde, et partageant une expertise particulière. La proposition peut être appuyée par un Comité national ou une institution spécialisée. Les CSI sont établis pour le long terme afin de répondre aux besoins de développement du travail dans une variété de domaines professionnels.
- 2 La proposition doit inclure les informations suivantes :
 - a La déclaration de mission, ou déclaration de besoins pour le nouveau Comité, y compris la description de ses potentiels de collaboration avec les autres CSI ;
 - b La manière dont le Comité proposé contribuera au déroulement du plan / programme scientifique de l'ICOMOS en cours ;
 - c Les objectifs à long terme et les programmes d'activités associées ;
 - d Les statuts du Comité proposé ;
 - e La liste des membres proposés, assurant le panel le plus large des régions du monde ;
 - f La liste commentée des institutions ou groupes travaillant dans le même domaine, et le cas échéant des partenaires institutionnels ;
 - g La liste des membres du Bureau proposés, accompagnée de leur CV et du descriptif de leurs expériences professionnelles ;
 - h La localisation du secrétariat du Comité proposé, incluant une lettre d'engagement à cet effet ;
 - i Une proposition de budget ou de projet de budget, assortie des supports financiers et administratifs.
- 3 Le Comité scientifique renvoie les statuts proposés à l'ICLAFI pour lui demander conseil.
- 4 Le Comité scientifique examine la proposition et la soumet, accompagnée de sa recommandation et l'avis de l'ICLAFI, au Conseil consultatif, qui doit à son tour conseiller le Conseil d'administration sur la mise en place du CSI et la proposition de ses statuts. Le Conseil d'administration décide alors de la mise en place ou non du nouveau CSI organisé en groupe de travail pour une période probatoire de trois années.
- 5 Pendant la période probatoire le groupe de travail devra fonctionner comme un CSI pleinement opérationnel et devra assurer les missions de programmation, d'administration et de rapport comme tout CSI.

- 6 Au terme des trois années probatoires, le Conseil scientifique devra évaluer le groupe de travail et émettre les recommandations adéquates au Conseil consultatif pour :
 - a sa constitution en CSI permanent
 - ; b la prolongation du statut probatoire ; c sa dissolution.Si le groupe de travail n'est pas satisfait de la recommandation du Conseil scientifique, il peut faire appel au Conseil d'administration. Le Conseil décide de la mise en place du CSI en prenant en compte l'avis du Conseil consultatif.
- 7 La mise en place des nouveaux Comités scientifiques internationaux doit être annoncée par le Secrétariat international.

Article 84

Mise en place de Comités scientifiques internationaux mixtes

- 1 Sous certaines conditions, un CSI (appelé CSI mixte) peut être créé en coopération avec une ou plusieurs institutions au service d'objectifs communs.
- 2 Toute proposition de création d'un CSI mixte doit être examinée par les Conseil scientifique et consultatif, et doit suivre la même procédure de mise en place que les autres CSI, mais sa mise en place est effectuée par le Conseil d'administration et l'organisation affiliée.

Article 85

Non-conformité des Comités internationaux scientifiques

- 1 Lorsque le Conseil d'administration (sur la base des avis émanant du Secrétariat international, du Conseil consultatif, du Conseil scientifique, ou des membres du CSI concerné) convient que la conduite d'un Comité scientifique international existant n'est pas conforme aux Statuts de l'ICOMOS, à son Règlement intérieur ou à sa Déclaration d'engagement éthique, il demande des explications au Comité concerné.
- 2 Selon les explications, le Conseil peut décider de mener une enquête plus approfondie sur le CSI avec l'aide du Conseil scientifique et d'informer celui-ci des étapes requises par le Conseil pour rectifier la non-conformité.
- 3 Si le Comité scientifique international n'adopte pas les résolutions nécessaires pour rectifier la non-conformité dans le délai prévu par le Conseil, ce dernier peut demander au Comité concerné de donner les raisons pour lesquelles il ne devrait pas être dissous.
- 4 Selon la réponse du Comité concerné à la demande d'explications, le Conseil peut décider de dissoudre le Comité scientifique international pour une période déterminée ou définitivement.
- 5 Les membres de l'ICOMOS souhaitant remettre en place un Comité scientifique international qui a été dissous définitivement doivent suivre

la procédure prévue par l'article 83 pour remettre en place un nouveau Comité.

10 Demandes présentées au Conseil d'administration

Article 86

Appels suite à un refus de candidature

- 1 Tout appel présenté au Conseil d'administration ayant pour objet le refus ou l'absence de réponse suite à une candidature doit être porté avec le Secrétariat international et comprendre les informations suivantes et les documents justificatifs sous forme de copies de courriers électroniques ou de lettres numérisées :
 - a Le nom complet du candidat ;
 - b Ses coordonnées (adresses postale et électronique, numéro de téléphone) ;
 - c La date d'envoi de la candidature d'origine ;
 - d Si aucune réponse n'est reçue, la date d'envoi de la seconde candidature (le cas échéant) et un bref résumé écrit des circonstances de la demande d'appel ;
 - e Si la candidature est refusée, la date du refus et les raisons de celui-ci, le cas échéant ;
 - f Les raisons du désaccord avec la décision des Comités nationaux ou transnationaux et du Bureau ;
 - g Une copie de la candidature d'origine et tout autre document qui l'accompagne, ainsi qu'un bref texte de présentation ou CV ;
 - h Une copie de la lettre de refus (le cas échéant) ou tout autre document envoyé par le Comité ou le Bureau.
- 2 Le Secrétariat international de l'ICOMOS vérifie que le dossier de l'appel est complet et, dans le cas d'une demande d'appel porté suite au refus ou à l'absence de réponse concernant une candidature par un Comité national ou transnational, contacte par courrier le Comité concerné, l'informant qu'une procédure d'appel a été initiée, joignant les documents correspondants et demandant au Comité des informations sur le sujet. Le délai de réponse du Comité est fixé à quatorze jours.
- 3 Le Secrétariat international soumet ensuite l'appel complété, ainsi que toute réponse associée de la part du Comité concerné, au Conseil d'administration, qui entendra l'appel lors de sa prochaine réunion sur la base des documents fournis.
- 4 Un appel présenté suite au refus d'une candidature par le Bureau doit être abordée sur-le-champ lors de la réunion du Conseil, et le demandeur en appel est informé de la décision du Conseil suite à la réunion par le Secrétariat international.

- 5 Dans le cas d'un appel suite au refus ou à l'absence de réponse envers une candidature par un Comité national ou transnational, le Conseil doit adopter une décision préliminaire. A l'issue de l'audience, le Secrétariat international de l'ICOMOS contacte par courrier le Comité l'informant de la décision préliminaire du Conseil.
- 6 Si la décision préliminaire du Conseil valide l'appel, et que le Comité national ou transnational ne répond pas à cette décision dans un délai de quatorze jours, ou maintient son refus de la candidature en question, le Conseil d'administration de l'ICOMOS rend une décision finale et est tenu d'en informer le demandeur en appel et le Comité.
- 7 Si le Conseil valide l'appel, le Comité national ou transnational est tenu de reconnaître le statut de membre du demandeur en appel, et que ses droits et devoirs sont les mêmes que ceux des autres membres.

Article 87

Appel suite à des sanctions et radiation

- 1 Tout appel présenté au Conseil d'administration suite à la décision d'imposer des sanctions à un membre, ou de retirer le membre du registre, doit être porté par le Secrétariat international et comprendre les informations suivantes et les documents justificatifs sous forme de copies de courriers électroniques ou de lettres numérisées :
 - a Le nom complet du membre ;
 - b Ses coordonnées (adresses postale et électronique, numéro de téléphone) ;
 - c L'avis écrit du Bureau, ou du Comité scientifique national, transnational ou international, informant le membre de la sanction encourue ;
 - d L'explication fournie par le membre suite à la décision de sanction ; e Le fondement sur lequel le membre porte son appel.
- 2 Le Secrétariat international de l'ICOMOS vérifie que le dossier de l'appel est complet et soumet celui-ci au Conseil d'administration de l'ICOMOS qui entendra l'appel lors de sa prochaine réunion. Le demandeur en appel et un représentant du Comité scientifique national, transnational ou international concerné peuvent se présenter à l'audience soit en personne, soit par moyen de communication électronique.
- 3 Le demandeur en appel et le Comité sont informés de la décision du Conseil suite à la réunion par le Secrétariat international.

11 Membres représentant l'ICOMOS lors de rencontres et d'événements

Article 88

Critères d'évaluation des invitations aux rencontres et aux événements

L'ICOMOS se référera aux critères suivants pour évaluer les invitations envoyées à un représentant pour participer aux rencontres et aux événements : a Si l'invitation a été reçue (suffisamment) en avance ou à la dernière

- minute ;
- b Si l'événement/la rencontre est fréquent(e), si l'ICOMOS y a déjà été invité, si l'ICOMOS a déjà été présent, et quels ont été les intérêts de cette présence ;
- c S'il s'agit d'une rencontre à caractère diplomatique, représentatif ou professionnel ;
- d Le rôle de l'ICOMOS dans cet événement, en tant qu'intervenant (élément essentiel), contributeur ou participant ;
- e L'importance de l'organisateur au regard du type de manifestation, de sa portée mondiale/régionale, de l'implication habituelle/occasionnelle de l'ICOMOS ;
- f L'importance de l'événement en termes de périmètre, de visibilité et d'impact, l'apport de l'ICOMOS et ce qu'apportera en retour cette participation à l'ICOMOS ;
- g L'importance du travail correspondant pour le Secrétariat et pour le représentant de l'ICOMOS ;
- h Le coût de présence à l'événement, si les frais de participation sont pris en charge ou non, et si une réciprocité est attendue par la suite.

Article 89**Traitement des invitations aux rencontres et aux événements**

- 1 Les membres du Conseil d'administration fournissent au Secrétariat international une copie des invitations reçues dans l'exercice de leurs fonctions, en indiquant dans quelle mesure ils participeront ou non, et si une représentation de l'ICOMOS est requise ou souhaitée, conformément aux critères énoncés plus haut.
- 2 Le Secrétariat international donne suite en envoyant des copies des messages au Secrétaire Général et aux personnes ayant reçu initialement l'invitation. Le Secrétariat informe le Comité national des invitations aux rencontres et événements qui se déroulent dans son pays. La correspondance avec les Comités nationaux ou scientifiques internationaux est systématiquement adressée au Président de ce Comité.

Article 90**Niveau de représentation**

- 1 Le Président veille à la représentation de l'ICOMOS pour l'ensemble des réunions et événements considérés comme étant de la plus haute importance, selon les critères énoncés plus haut, ou à caractère diplomatique.
- 2 Si le Président ne peut y assister, un Vice-Président régional est invité à représenter l'ICOMOS.
- 3 Les Vice-Présidents font leur possible pour représenter l'ICOMOS aux réunions et événements d'importance régionale.
- 4 Le Secrétaire général et le Trésorier général représentent l'ICOMOS aux réunions et événements entrant dans le champ de leur mission, et à toute autre réunion ou tout événement en cas d'indisponibilité du Président ou des Vice-Présidents.
- 5 Le Directeur ou son délégué représente l'ICOMOS aux réunions et événements en rapport avec ses propres missions et à toute autre réunion ou tout autre événement à la demande du Bureau, avec l'aide d'un ou plusieurs de ses membres si nécessaire.
- 6 Les membres du Bureau sont invités à participer aux réunions et événements à caractère représentatif. Si un membre du Bureau ne peut assister à une réunion ou à un événement régional, d'autres membres du Conseil d'administration de la région sont sollicités pour représenter l'ICOMOS.
- 7 Si aucun membre du Conseil d'administration ne peut assister à une réunion régionale ou à toute autre réunion à laquelle il est invité, un membre de l'ICOMOS qualifié est sollicité pour y représenter l'ICOMOS.
- 8 Dans le cas de rencontres et d'événements à caractère professionnel, un représentant d'un CSI compétent peut être invité par le Conseil d'administration à représenter l'ICOMOS.

Article 91**Fonctions des représentants de l'ICOMOS**

Tout représentant de l'ICOMOS est tenu de :

- a Faire état de la position officielle de l'ICOMOS et établir clairement la distinction entre les positions officielles et les opinions personnelles ;
- b Vérifier la position de l'ICOMOS avant d'accepter de représenter l'ICOMOS ; les informations seront fournies par le Secrétariat international ;
- c Envoyer un bref rapport au Secrétariat international dans les quinze jours suivant l'événement, de façon à ce que l'ICOMOS puisse assurer le suivi et la continuité.

12 Élections en cas de vacance de siège au Bureau en dehors des Assemblées générales

Article 92

Procédure d'élection

- 1 Conformément à l'article 10-d-13 des Statuts, en cas de vacance de siège au Bureau, le Directeur général doit immédiatement informer l'ensemble des membres du Conseil d'administration et lancer un appel à candidatures parmi les membres du Conseil pour occuper le poste vacant.
- 2 Les candidatures pour le poste vacant au Bureau doivent être envoyées par au moins deux membres du Conseil et doivent être envoyées au Secrétariat international dans le délai prévu par le Directeur général lors de l'appel à candidature.
- 3 Dans le cas où une seule candidature est reçue, le Directeur général nomme d'emblée le candidat du Conseil au poste vacant au Bureau. Si plus d'une candidature est reçue, le Directeur général informe le Conseil d'administration de la tenue d'une élection, et appelle les candidats au poste vacant.
- 4 Si une réunion du Conseil est prévue dans les deux semaines suivant l'annonce d'une élection, celle-ci est tenue par bulletins secrets lors de la réunion en question. Dans le cas contraire, l'élection a lieu conformément à la procédure de décision en dehors des réunions prévue à l'article 76-6- d, à l'exception du fait qu'aucun délai n'est alloué à des discussions avant que le vote n'ait lieu, et les membres du Conseil disposeront d'une semaine pour voter.
- 5 Le Directeur général annonce les résultats de l'élection au Conseil et aux membres.

13 Partenariats et accords de coopération

Article 93

Propositions de partenariats et d'accords de coopération

- 1 Le Conseil d'administration examine toute proposition de partenariat, nouveau ou révisé, et d'accords de coopération, conformément aux critères énoncés dans l'article 96.
- 2 Dans le cadre de son examen, le Conseil d'administration sollicite l'avis du Conseil consultatif. Lorsqu'un groupe régional de Comités nationaux, un Comité national, ou un Comité scientifique international joue un rôle dans la mise en œuvre d'un partenariat ou d'un accord de coopération, le groupe ou Comité concerné est également consulté. La consultation continue tout au long du processus de constitution ou de révision du partenariat ou d'accord de coopération.

Article 94**Niveaux de partenariats et de partenaires ICOMOS**

- 1 Les partenariats sont établis ou renouvelés avec le Secrétariat international de l'ICOMOS lorsque :
 - a Le partenaire est une organisation internationale ;
 - b Le partenaire est l'un des partenaires actuels de l'ICOMOS ;
 - c Le consortium implique des organisations internationales ou des partenaires actuels du Secrétariat international ou ;
 - d Le partenariat concerne un projet à long terme en collaboration avec plusieurs Comités scientifiques internationaux, ou un projet à long terme avec une dimension internationale.
- 2 Les partenariats au niveau régional sont établis ou renouvelés avec le Secrétariat international et/ou avec un groupe de ses Comités nationaux lorsque ;
 - a Le partenaire est une organisation régionale internationale ;
 - b Le partenaire est l'un des partenaires actuels de l'ICOMOS au niveau international ou régional ;
 - c Le consortium implique des organisations régionales internationales ou des partenaires actuels ou ;
 - d Le partenariat concerne un projet à long terme en collaboration avec plusieurs Comités nationaux de la même région, ou un projet à long terme avec une dimension régionale internationale.
- 3 Le partenariat est renvoyé au Comité national concerné lorsque :
 - a Le partenaire est un organisme national ;
 - b Le projet a une dimension nationale ;
 - c La mise en œuvre se fait au niveau national seulement.
- 4 Les possibles alternatives de partenariats et d'accords de coopération doivent toujours être prises en compte. Cela peut aller de l'établissement d'un partenariat temporaire pour une période d'essai, à une relation contractuelle ; voire que le partenaire devienne un membre institutionnel ou bienfaiteur de l'ICOMOS.

Article 95**Procédure à suivre pour établir des partenariats et des accords de coopération**

- 1 Tout partenariat et accord de coopération est formalisé par écrit (sous la forme d'un protocole d'entente ou autre) et comprend la description, la justification et le laps de temps proposé pour le partenariat.
- 2 Les partenariats et les accords au niveau international sont signés par le Président ou par un membre du Bureau mandaté une fois qu'ils ont été approuvés par le Conseil d'administration.
- 3 La documentation liée aux partenariats et aux accords, ainsi que la liste des partenariats au niveau international sont archivés au Secrétariat international.

- 4 Les partenariats et les accords sont passés en revue tous les trois ans, avant l'Assemblée générale à laquelle une élection du Conseil est tenue, dans le but de définir les accords que l'ICOMOS doit maintenir activement, les accords qui doivent être révisés ou améliorés, les partenariats nouveaux qui doivent être explorés, ainsi que les accords qui doivent être résiliés.
- 5 Un rapport sur les activités développées grâce aux partenariats et accords figurera dans le Rapport annuel de l'ICOMOS.

Article 96

Critères des partenariats et accords de coopération

Le Conseil d'administration déterminera les critères pour évaluer l'intérêt et la faisabilité des partenariats et accords nouveaux ou révisés, généralement sur la base des bénéfices et des coûts pour l'ICOMOS.

14 Patronage et protection du logo et du nom de

l'ICOMOS Article 97

Principes de patronage

- 1 Le patronage de l'ICOMOS est un appui moral qui peut être accordé chaque année à un nombre limité d'événements ou d'activités qui correspond aux buts et objectifs de l'ICOMOS. Il est accordé pour montrer que l'ICOMOS appuie moralement une activité exceptionnelle. Toutefois, cet appui ne comporte aucune responsabilité ni engagement financier ou juridique, ou de quelque autre nature, de la part de l'ICOMOS.
- 2 L'éventail d'activités pour lesquelles le patronage de l'ICOMOS peut être considéré comprend des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, des publications, l'organisation de congrès, de réunions et de conférences, des cours de formation, l'attribution de prix, des concours, des festivals, des foires spécialisés et d'autres événements nationaux et internationaux.
- 3 Le patronage doit être limité dans le temps. Il peut être accordé à des activités ponctuelles ou répétées régulièrement. Dans ce dernier cas, une nouvelle demande de patronage est nécessaire pour chaque activité répétée.
- 4 Les événements ou les activités proposés pour le patronage doivent être :
 - a Promus de préférence par des organismes et associations et non par des particuliers ;
 - b A but non-lucratif. Les initiatives à but lucratif sont automatiquement exclues. Dans des circonstances exceptionnelles, le patronage pourra être accordé à des événements/activités

- promus par des organisations commerciales/à but lucratif. Ces activités doivent toutefois être considérées comme ayant une grande valeur dans l'avancement de la cause du patrimoine culturel.
- c En rapport direct avec les priorités actuelles de l'ICOMOS telles que reflétées dans son programme d'activités et contribuer également à faire connaître les objectifs de l'organisation auprès du public.

Article 98

Prise en charge de patronage

- 1 Le patronage pour une activité d'envergure nationale ou concernant uniquement le domaine spécifique de travail d'un des Comités scientifiques internationaux est pris en charge par le Comité national de l'ICOMOS ou par le CSI concerné.
- 2 Le patronage pour une activité de portée internationale ou régionale importante est pris en charge par le Secrétariat international et doit être soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Article 99

Demandes de patronage et d'utilisation du logo de l'ICOMOS

- 1 Toute demande de patronage présentée au Conseil d'administration pour un événement de portée internationale ou régionale importante doit être soumise au Secrétariat international dans l'une des langues de travail.
- 2 La demande doit être signée par la direction de l'organisation demandant le patronage, ou par toute autre personne ayant l'autorité pour agir en son nom, et doit inclure les informations suivantes :
 - a Le nom et la nature de l'organisation (par exemple, pouvoirs publics, institution publique, société civile, université ou tout autre établissement d'enseignement) ;
 - b Les coordonnées complètes de l'organisation et de la personne présentant la demande de patronage ;
 - c Les détails des objectifs et de la gestion de l'organisation, avec informations à l'appui tel que le dernier rapport annuel ;
 - d Si le patronage de l'ICOMOS a déjà été accordé à l'organisation dans le passé ;
 - e Les informations sur l'événement ou activité pour lequel le patronage est demandé (titre, lieu, date et nature, sources de financement et programme)
 - f Les informations sur d'autres personnes ou organisations qui ont été approchées ou ont accepté de donner leur patronage ;
 - g Une explication sur la manière dont l'événement ou activité permet l'avancement des objectifs et activités de l'ICOMOS ;
 - h Les attentes des organisateurs de l'événement ou activité vis-à-vis du rôle de l'ICOMOS et de ses représentants, telle que la manière

- dont l'ICOMOS sera impliqué sur le plan scientifique, et si les représentants de l'ICOMOS doivent participer à certains événements ;
- i Si tout coût de participation des représentants de l'ICOMOS est pris en charge par les organisateurs ;
 - j La visibilité du patronage, y compris les supports de communication sur lesquels le patronage et le logo de l'ICOMOS seront mentionnés.
- 3 Si la demande de patronage n'est pas présentée par le Comité national ou le pays où l'activité ou événement se tient, le Secrétariat international consultera le Comité national concerné.
- 4 Le Conseil d'administration examine la demande de patronage lors de sa prochaine réunion, ou (si la demande exige une réponse avant la prochaine réunion) en recourant au dispositif de prises de décision en dehors des réunions prévu à l'article 76.
- 5 Si la demande de patronage est acceptée par le Conseil d'administration, l'organisme responsable reçoit une notification officielle du Secrétariat international de l'ICOMOS, précisant les conditions générales d'utilisation du nom et du logo de l'ICOMOS, et toute autre condition imposée par le Conseil. Si la demande est refusée, l'organisme responsable reçoit une notification du Secrétariat international de l'ICOMOS, précisant les motifs du rejet.
- 6 Le nom et le logo de l'ICOMOS ne peuvent en aucun cas être utilisés pour toute autre initiative que celle pour laquelle ils ont été autorisés. Les ébauches des programmes et tout matériel promotionnel utilisant le nom et le logo de l'ICOMOS doivent être envoyés à l'ICOMOS avant publication et diffusion pour approbation.
- 7 Le Conseil d'administration se réserve le droit de retirer son patronage en cas de violation des conditions selon lesquelles le patronage a été accordé.
- 8 À la fin de l'activité, l'organisme responsable doit fournir un rapport d'évaluation à l'ICOMOS en termes de visibilité, d'audience et d'impact de l'activité. Ce rapport doit être accompagné d'exemples de matériels et de documents qui ont été produits comportant le nom et le logo de l'ICOMOS.

Article 100

Utilisation du nom et du logo de l'ICOMOS

- 1 Lorsqu'ils communiquent avec des tierces parties, les membres de l'ICOMOS, les Comités nationaux et les Comités scientifiques internationaux ne doivent en aucun cas prétendre représenter l'ICOMOS en tant qu'organisation internationale, sauf autorisation préalable expresse par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale.
- 2 Le Secrétariat international est le seul à pouvoir envoyer des lettres et

autres documents avec l'en-tête et le logo de l'ICOMOS. Les Comités et les membres de l'ICOMOS ne doivent en aucun cas envoyer des lettres avec l'en-tête de l'ICOMOS ou un en-tête qui lui ressemble de près.

- 3 Les membres de l'ICOMOS, les Comités ou toute autre personne ayant reçu l'autorisation du Conseil d'administration d'utiliser le logo de l'ICOMOS doit le faire conformément à la conception graphique et à la charte graphique émises par le Secrétariat international.
- 4 Le nom et le logo de l'ICOMOS demeurent en toutes circonstances la propriété de l'ICOMOS.

Bureau

1 Date, lieu et convocation aux réunions du Bureau

Article 101

Lieu de la réunion

- 1 Le Bureau se réunit au siège de l'ICOMOS ou en un lieu désigné par ses membres lors d'une précédente réunion ou en dehors des sessions selon la procédure énoncée à l'article 76.
- 2 Les membres du pays hôte doivent prendre toute disposition permettant la délivrance, par leur pays, des visas nécessaires à chacun des participants.

Article 102

Convocation

- 1 Le Président est tenu d'informer, via le Secrétariat international, les membres du Bureau de la date et du lieu de réunion au moins quatre semaines à l'avance.
- 2 Le Bureau se réunit avant chaque session du Conseil d'administration, et à d'autres moments nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.
- 3 Suite à la demande de quatre des membres du Bureau, celui-ci est convoqué à une réunion tenue dans les trois à quarante jours suivant la réception de la demande.
- 4 Le Président peut inviter les membres du Conseil d'administration et des experts à participer aux réunions du Bureau.

2 Ordre du jour, documents et procès-verbaux des réunions du Bureau

Article 103

Ordre du jour

- 1 Sauf dans le cas de réunions convoquées à la demande de quatre des membres du Bureau, le Président prépare le projet d'ordre du jour, conjointement avec le Directeur général et le Secrétaire général, après avoir sollicité les propositions des membres du Conseil d'administration. Le projet d'ordre du jour doit être adressé à l'ensemble des membres du Bureau au plus tard quinze jours avant la session.
- 2 Dans le cas d'une réunion du Bureau convoquée à la demande de quatre de ses membres, le projet d'ordre du jour est préparé par les membres concernés, et est diffusé en même temps que la demande de réunion.
- 3 Les points portés à l'ordre du jour des réunions du Bureau se rapportent uniquement à l'objet de la convocation.

Article 104**Documents**

Les documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour des réunions du Bureau sont communiqués au plus tard sept jours avant la réunion, ou sont distribués avec le projet d'ordre du jour dans le cas de réunions convoquées à la demande de quatre membres du Bureau.

Article 105**Procès-verbaux des réunions**

- 1 Les procès-verbaux de réunions du Bureau sont distribués sous forme de version provisoire, sont publiés et diffusés aux membres du Bureau conformément à l'article 72.
- 2 Les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions du Bureau sont diffusés à tous les membres du Conseil d'administration; les procès-verbaux sont soumis, le cas échéant, pour observation aux participants à la réunion du Conseil d'administration qui suit immédiatement une réunion du Bureau.
- 3 Une copie des procès-verbaux, modifiée si besoin pour retirer toute information confidentielle, est distribuée aux membres de l'ICOMOS à leur demande.
- 4 A la suite de l'approbation du procès-verbal lors de la réunion ultérieure du Bureau, le procès-verbal en question doit être signé et classé dans les archives de l'ICOMOS.
- 5 Les débats et décisions par nature confidentiels ou considérés comme tels ne sont pas rendus publics ni portés à la connaissance de tiers.

3 Décisions en dehors des réunions du Bureau**Article 106****Décisions en dehors des réunions**

Les décisions en dehors des réunions du Bureau doivent être prises conformément à la procédure prévue à l'article 76 et inscrites au procès-verbal de la réunion suivante du Bureau.

4 Désignation des membres votants des pays sans Comité national**Article 107****Procédure pour la nomination de membres votants à l'Assemblée générale**

- 1 Si moins de cinq membres de l'ICOMOS n'ont pas de Comité national dans leur pays, ces membres sont désignés comme membres votants pour ce pays.
- 2 Si plus de cinq membres de l'ICOMOS n'ont pas de Comité national dans

leur pays, le Bureau est tenu de décider lesquels de ces membres seront désignés comme membres votants. Une préférence est accordée aux membres ayant signalé leur intention de participer à la prochaine Assemblée générale.

- 3 Le Secrétariat international informe les membres désignés de la décision du Bureau, et leur rappelle la nécessité de solliciter des procurations si besoin conformément à l'article 36-3-d.

Conseil consultatif et Conseil scientifique

1 Date, lieu et convocation aux réunions du Conseil consultatif et du Conseil scientifique

Article 108

Date et lieu des réunions

- 1 Le Conseil consultatif se réunit au lieu et à la date choisis par le Conseil d'administration. Les sessions ordinaires du Conseil consultatif, à laquelle au moins quelques membres assistent en personne, ont lieu en même temps et lieu que l'Assemblée générale tenue en personne, conjointement avec les sessions ordinaires du Conseil scientifique.
- 2 Si les réunions des Conseils consultatif et scientifique se tiennent ailleurs qu'au siège de l'ICOMOS, à l'invitation d'un Comité national de l'ICOMOS, le pays hôte s'engage à accueillir tous les participants, quel que soit leur pays d'origine.
- 3 Si les réunions du Conseil consultatif et du Conseil scientifique se déroulent par voie électronique, elles ne doivent pas nécessairement se tenir en même temps que l'Assemblée générale ou l'une avec l'autre, mais doivent avoir lieu dans les deux mois précédant l'Assemblée générale.
- 4 Une fois la date de la réunion du Conseil consultatif fixée, la date de tout autre événement de l'ICOMOS ayant lieu ailleurs, et notamment ceux auxquels participent des membres du Conseil consultatif, doit être prévue à un autre moment que la réunion du Conseil consultatif.
- 5 En dehors des sessions ordinaires, le Conseil consultatif peut organiser des sessions extraordinaires conjointement avec les sessions du Conseil.

Article 109

Convocation

- 1 Le Président du Conseil consultatif avise les membres du Conseil consultatif au moins un mois à l'avance de la date et du lieu d'une session ordinaire, et au moins trente jours à l'avance de la date et du lieu d'une session extraordinaire.
- 2 Le Président peut informer de cette convocation le Directeur général de l'UNESCO, et toute autre organisation internationale ou nationale, non-gouvernementale ou intergouvernementale désignée par le Conseil, et peut les inviter à y envoyer des observateurs.

2 Droits et pouvoirs des membres lors des réunions des Conseils

Article 110

Délégation de pouvoirs

- 1 Un membre du Conseil consultatif qui ne peut assister à une session a la possibilité de s'y faire représenter : par un membre de son Comité national, s'il s'agit du Président d'un Comité national ; par un membre de son Comité scientifique international, s'il s'agit du Président d'un Comité scientifique international.
- 2 Cette désignation doit être faite par une procuration écrite, signée et datée, envoyée au Président du Conseil consultatif, et une copie doit être envoyée au Secrétariat international, au moins quinze jours avant la session.

Article 111

Droit de vote

Les présidents des Comités nationaux ou leurs représentants sont habilités à voter aux sessions du Conseil consultatif uniquement si leurs Comités ont transféré les cotisations des membres au Secrétariat international au minimum un mois avant la réunion, conformément à l'article 6-b des Statuts.

3 Ordre du jour, documents et procès-verbaux des réunions des Conseils

Article 112

Ordre du jour

- 1 L'ordre du jour des réunions est communiqué aux membres des Conseils consultatif et scientifique au moins trente jours à l'avance pour une session ordinaire et quinze jours à l'avance pour une session extraordinaire.
- 2 L'ordre du jour est fixé par le Président et les membres du Bureau des Conseils consultatif et scientifique en accord avec le Président de l'ICOMOS et le Secrétaire général.
- 3 L'ordre du jour est soumis dès l'ouverture de la session à l'approbation du Conseil consultatif (ou du Conseil scientifique, le cas échéant). Certaines questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'amendements ou être rayées de l'ordre du jour par décision des Conseils. Toute autre question importante ou urgente peut être ajoutée à l'ordre du jour par décision des Conseils.

Article 113

Documents

Les documents relatifs aux points de l'ordre du jour doivent être communiqués aux membres des Conseils consultatif et scientifique au moins quinze jours avant la session.

Article 114**Procès-verbaux des réunions**

- 1 Au début de chaque réunion, les Conseils consultatif et scientifique doivent désigner un ou plusieurs rapporteurs pour produire le procès-verbal de chaque session des réunions des Conseils consultatif et scientifique.
- 2 Le Président, le Vice-Président du Conseil consultatif et le Secrétaire général de l'ICOMOS examinent les projets de procès-verbaux des réunions et les diffusent à l'ensemble des membres du Conseil d'administration dans les soixante jours suivant la clôture de la réunion en vue de recueillir leurs propositions de modification dans les trente jours.
- 3 Après le délai de trente jours prévu à l'article 114-2, les rapporteurs se chargent de rédiger une version définitive des procès-verbaux.
- 4 Dans le délai de cent vingt jours suivant la réunion du Conseil consultatif, le procès-verbal définitif est diffusé aux membres.
- 5 A la suite de l'approbation du procès-verbal lors de la réunion ultérieure des Conseils consultatif et scientifique, le procès-verbal en question doit être signé et classé dans les archives de l'ICOMOS.

Article 115

Recommandations du Conseil consultatif pour l'Assemblée générale Toute décision prise par le Conseil consultatif qui constitue une recommandation pour l'Assemblée générale doit être examinée par le Comité des résolutions de l'Assemblée générale, conformément aux articles 44, 57 et 58.

4 Déroulement des réunions et des élections des Conseils**Article 116****Déroulement des réunions**

- 1 Les réunions des Conseils consultatif et scientifique doivent se dérouler conformément aux procédures pour l'Assemblée générale telles que prévues aux articles 51 et 56 du présent Règlement.
- 2 Il revient soit au Président soit au Vice-Président du Conseil consultatif de présider les réunions des Conseils consultatif et scientifique. En leur absence, un des autres membres du Bureau des Conseils doit être désigné pour présider la réunion.
- 3 Le Secrétaire général de l'ICOMOS doit participer aux réunions du

Conseil consultatif pour exercer un rôle consultatif.

4 Chaque membre du Conseil consultatif ou son représentant désigné dispose d'une voix lors des votes du Conseil consultatif

- 5 Le vote des recommandations doit se faire à bulletins secrets si les Conseils le décident.
- 6 La procédure de vote autre qu'à bulletin secret sur les recommandations lors des réunions tenues par voie électronique doit permettre aux membres du Conseil consultatif d'exprimer leur vote librement et sans intimidation.

Article 117

Élections

- 1 Les élections pour les postes de Président, Vice-Président et les membres du Bureau du Conseil consultatif doivent être tenues conformément à l'article 12-b des Statuts.
- 2 Chacun des deux composants du Conseil consultatif, soit le Conseil scientifique et le groupe des Comités nationaux, doit tout d'abord élire jusqu'à trois membres du Bureau. L'ensemble du Conseil consultatif doit alors élire le Président et le Vice-Président parmi ces membres.
- 3 Chaque Comité scientifique national ou international peut voter une fois, et cela peut être exercé par le Président du Conseil ou son représentant. Ce dernier doit avoir été désigné par une procuration écrite et signée du Président. Aucune personne ne pourra avoir plus d'une procuration.
- 4 Les candidats à l'élection de membre du Bureau doivent être des membres actuels du Conseil consultatif ou leur représentant, mais nul autre que le Président en exercice du Conseil consultatif ne peut, au moment de la nomination des candidats, être membre du Conseil d'administration.
- 5 Les candidats à la fonction de membre du Bureau qui souhaitent postuler au poste de Président ou de Vice-Président du Conseil consultatif doivent être ou avoir été Présidents ou Vice-Présidents de leur Comité national ou d'un Comité scientifique international au moment de l'élection. Les représentants des membres du Conseil consultatif sont éligibles aux postes du Bureau du Conseil scientifique ou du groupe des Comités nationaux.
- 6 Tous les candidats doivent être désignés par leur Comité respectif.
- 7 Même si seulement trois candidats ou moins se présentent pour le poste de membre du Bureau, soit pour le Conseil scientifique, soit pour le groupe des Comités nationaux, un vote doit être tenu.
- 8 Les élections des membres du Bureau, du Président et du Vice-Président doivent être tenues par bulletins secrets. Le Conseil consultatif désigne six assesseurs, trois du Conseil scientifique et trois des Comités nationaux, pour organiser les élections.
- 9 Lors de l'élection des membres du Bureau, les trois candidats de chaque

partie avec le plus grand nombre de voix sont élus. Aucun candidat ne peut être élu à un poste par moins de la majorité des voix exprimées. Lors des élections du Président et du Vice-Président, si aucun candidat n'obtient cette majorité lors du premier tour, le candidat ayant recueilli le moins de voix est éliminé et un second tour est tenu. Cette procédure est répétée si nécessaire jusqu'à ce qu'un candidat par poste obtienne la majorité des voix.

- 10 Si un Officier du Conseil consultatif démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'exercer un mandat complet, les autres Officiers du Conseil consultatif doivent, dès que possible, demander au Conseil consultatif de proposer des candidats pour pourvoir les postes vacants. Si le nombre de nominations est égal au nombre de postes vacants, les personnes nommées sont déclarées élues. S'il y a plus de candidatures que de postes à pourvoir, une élection doit être organisée par voie électronique. Les Officiers ainsi élus restent en fonction jusqu'à la prochaine élection ordinaire des Officiers du Conseil consultatif, et le mandat partiel compte comme un mandat complet aux fins du calcul du nombre maximal de mandats consécutifs, conformément à l'article 12-b des Statuts.

11 Les Officiers du Conseil consultatif peuvent être assistés dans leurs fonctions par d'autres membres du Conseil consultatif dans le cas où l'un des Officiers démissionne ou se trouve dans l'impossibilité d'achever son mandat, en attendant que le processus d'appel à nominations et d'élections puisse avoir lieu.

5 Prises de décision en dehors des réunions des Conseils

Article 118

Décisions prises par courrier électronique

Les Conseils consultatif et scientifique peuvent prendre des décisions en dehors des réunions par courrier électronique conformément aux procédures pour les décisions hors-session du Conseil d'administration, tel que prévu à l'article 76 du présent Règlement.

6 Examen des rapports d'actions et propositions des Conseils scientifiques nationaux et internationaux

Article 119

Examen des rapports d'actions et propositions des Comités nationaux et transnationaux

- 1 Le Conseil consultatif, avec l'aide des membres du Bureau élus pour coordonner les actions des Comités nationaux, doit régulièrement examiner les rapports d'actions et propositions de l'ensemble des Comités nationaux et transnationaux.

- 2 L'examen porte sur les actions de chacun des Comités nationaux et transnationaux afin de déterminer si les Comités agissent conformément aux Statuts et à la Déclaration d'engagement éthique de l'ICOMOS, et des Principes et directives pour les Comités nationaux, et en particulier :
 - a Si le Comité concerné a fourni une liste de ses membres et a transféré les cotisations des membres au Secrétariat international dans le délai imparti ;
 - b Si le Comité a soumis un rapport annuel de ses activités au Secrétariat international ;
 - c Si le Comité s'est comporté de manière non-conforme aux buts et objectifs de l'ICOMOS ;
 - d Si le Comité respecte les décisions du Conseil consultatif, du Conseil d'administration, ou de l'Assemblée générale. ;
 - e Si les Statuts du Comité sont conformes aux Statuts types des Comités nationaux, et si le Comité respecte ses propres Statuts ;
 - f Si le Comité a tenu ses réunions annuelles et ses élections conformément aux Principes de Dubrovnik-La Valette ;
 - g Si le Comité a refusé d'admettre de nouveaux membres sans raison valable.
- 3 Le Conseil consultatif peut conseiller et guider tout Comité national qu'il estime inactif ou dont la conduite lui semble non-conforme. Les cas de persistance de non-respect sont adressés au Conseil d'administration qui prendra des mesures correctives, conformément à l'article 82.

Article 120

Examen des rapports d'actions et propositions des Comités scientifiques internationaux

- 1 Le Conseil scientifique, avec l'aide des membres du Bureau élus pour coordonner les actions des Comités scientifiques internationaux, doit examiner régulièrement les rapports d'actions et propositions de l'ensemble des Comités scientifiques internationaux.
- 2 Tous les trois ans, les trois Officiers du Conseil scientifique (ou trois membres dudit Conseil) devront faire une évaluation de tous les Comités scientifiques internationaux. Cette évaluation devra être réalisée à travers des rapports annuels et tout autre moyen nécessaire, les résultats de cette analyse et les recommandations qui en découlent devront être communiqués au Conseil d'administration comme partie intégrante du rapport annuel du Conseil scientifique.
- 3 Les Officiers sont élus pour un mandat de trois ans et sont remplacés par un membre du Conseil scientifique lorsqu'ils ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, exercer leur mandat ou lorsque leur propre comité fait l'objet d'une évaluation.
- 4 Les évaluateurs doivent remettre un rapport triennal aux Officiers du Conseil scientifique trois mois avant la réunion du Conseil scientifique

qui se tient l'année précédant l'Assemblée générale. Ce rapport d'évaluation doit être présenté lors de cette réunion du Conseil scientifique.

- a) L'examen porte sur les actions de chacun des Comités scientifiques internationaux afin de déterminer si les Comités agissent conformément aux Statuts au Règlement Intérieur, aux Principes éthiques de l'ICOMOS, aux Directives et statuts-modèles pour les CSI, et en particulier :
 - b) Si le Comité concerné a fourni une liste de ses membres au Secrétariat international ;
 - c) Si le Comité a soumis un rapport annuel de ses activités et de ses potentielles recommandations concernant leur besoin d'assistance au Secrétariat international ;
 - d) Si le Comité s'est comporté de manière non-conforme aux buts et objectifs de l'ICOMOS ;
 - e) Si le Comité respecte les décisions du Conseil consultatif, du Conseil d'administration, ou de l'Assemblée générale. ;
 - f) Si les Statuts du Comité sont conformes aux Statuts modèles des CSI, et si le Comité respecte ses propres Statuts ;
 - g) Si le Comité a tenu ses réunions annuelles dont une en parallèle de l'Assemblée générale triennale de l'ICOMOS, et ses élections conformément aux Directives et statuts modèles pour les Comités scientifiques internationaux ;
 - h) Si le Comité a refusé d'admettre de nouveaux membres sans raison valable ;
 - i) Si le Comité est toujours actif professionnellement dans son domaine d'expertise. et continue d'interagir avec un public plus large
 - j) Si le Comité a participé aux réunions du Conseil scientifique, du Conseil consultatif, les réunions régionales et l'Assemblée générale
 - k)
- 5 Le Conseil scientifique peut conseiller et guider tout CSI qu'il estime inactif ou dont la conduite lui semble non-conforme. Les cas de persistance de non-respect sont adressés au Conseil d'administration qui prendra des mesures correctives, conformément à l'article 85.

Comités nationaux et transnationaux

1 Formation d'un Comité national ou transnational

Article 121

Formation d'un Comité national

- 1 Les membres de l'ICOMOS d'un pays sans Comité national peuvent décider de proposer la mise en place d'un Comité national composé d'au moins cinq membres, à condition que le pays en question réponde aux critères prévus à l'article 13-a des Statuts.
- 2 Le Comité national proposé doit adopter les Statuts qui sont conformes aux Statuts types pour les Comités nationaux ayant reçu l'approbation du Conseil d'administration de l'ICOMOS. Les Comités nationaux qui demandent à être constitués dans leur pays doivent adopter des Statuts conformes à la législation locale. Si le Comité proposé est d'avis qu'il existe un conflit entre les Statuts types de l'ICOMOS et la législation locale, le Comité doit informer le Conseil d'administration par écrit de l'article des Statuts types qui, à son avis, est en conflit avec la législation locale et doit en plus fournir un avis d'expert local pour appuyer ce point de vue, ainsi qu'un amendement proposé dans les langues de travail de l'article concerné. Le Conseil d'administration décidera si l'amendement proposé est acceptable.
- 3 Toute demande d'accréditation pour un Comité national doit être présentée au Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 81.
- 4 Le nom du Comité national, y compris toute dénomination commerciale, ne doit contenir que le nom complet « Conseil international des monuments et des sites » ou l'acronyme « ICOMOS » et le nom (ou l'abréviation appropriée du nom) du pays du Comité national. La même exigence s'applique à l'adresse du site web du Comité national, à ses adresses électroniques et à sa présence sur les médias sociaux.
- 5 Une fois que le Comité national a été accrédité, il est responsable de l'entrée des noms de ses membres dans la base de données internationale des membres de l'ICOMOS et de la mise à jour annuelle de ces informations.
- 6 Les Comités nationaux sont invités à renforcer leur coopération et à établir des partenariats bilatéraux ou multilatéraux, tant à l'intérieur de leur région respective qu'entre les différentes régions, fondés sur des intérêts communs ou des défis partagés. Cette coopération vise notamment à améliorer la coordination des actions en situation de crise et à favoriser la constitution d'alliances élargies avec les organisations intergouvernementales et académiques concernées. Une réunion

annuelle des comités nationaux, organisée selon la répartition régionale définie à l'article 2, est encouragée afin de soutenir ladite coopération.

Article 122

Formation d'un Comité transnational

- 1 Les membres de l'ICOMOS de plusieurs pays sans Comité national peuvent convenir de proposer la mise en place d'un Comité transnational composé d'au moins cinq membres.
- 2 Le Comité transnational proposé doit adopter les Statuts qui sont conformes aux Statuts types pour les Comités nationaux ayant reçu l'approbation du Conseil d'administration de l'ICOMOS.
- 3 Toute demande d'accréditation pour un Comité transnational doit être présentée au Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 81.

2 Rapport annuel des actions des Comités nationaux et transnationaux

Article 123

Envoi du rapport annuel

Chaque Comité national et transnational doit envoyer un rapport annuel au Secrétariat international.

Article 124

Contenu du rapport annuel

- 1 Les Officiers du Conseil consultatif, via le Secrétariat international informe les Comités nationaux du contenu et de la forme requis du rapport annuel.
- 2 Le rapport annuel doit comporter au minimum :
 - a Les noms et coordonnées du Président et du Secrétaire du Comité ;
 - b Le nombre de membres du Comité de l'année en cours et de l'année précédente ;
 - c Un résumé des activités du Comité de l'année précédente, comportant notamment les activités en lien avec la Journée internationale des Monuments et des Sites.

3 Non-respect des obligations des membres des Comités nationaux et transnationaux

Article 125

Procédure à suivre en cas de non-respect

- 1 Les Comités nationaux et transnationaux peuvent adopter leur propre procédure à suivre en cas d'allégation de non-respect de la part de leurs membres des Statuts et de la Déclaration d'engagement éthique de l'ICOMOS, ou de leurs propres Statuts.
- 2 Une telle procédure doit être conforme aux articles 21 et 22 du présent

Règlement, et doit inclure un droit de faire appel au Conseil d'administration si une sanction est proposée, conformément à l'article 87.

4 Participation des Comités nationaux à la mise en œuvre des procédures du patrimoine mondial

Article 126

Consultation avec les Comités nationaux au sujet du patrimoine mondial

- 1 Les Comités nationaux peuvent être consultés par le Secrétariat international de l'ICOMOS en relation avec le rôle de l'ICOMOS en tant qu'organe consultatif du Comité du patrimoine mondial, conformément au document *Le rôle des Comités de l'ICOMOS dans le contexte de la Convention du patrimoine mondial [The Role of ICOMOS Committees in the context of the World Heritage Convention]* (adopté en octobre 2019), et doivent suivre les règles de bonnes pratiques contenues dans ce document.
- 2 A l'exception du travail de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS, le Bureau de l'ICOMOS, le Conseil d'administration et autres Comités nationaux ne doivent pas adopter de résolution, émettre d'avis, ou publier de communiqué en lien avec les questions de patrimoine dans les pays où un Comité national est actif, avant l'envoi d'une ébauche d'une notification écrite dans le délai imparti au Comité national concerné, pour examen et commentaires, à moins qu'une telle consultation soit impossible en raison de l'urgence de la question.

Comités scientifiques internationaux

1 Formation d'un Comité scientifique international

Article 127

Formation d'un Comité scientifique international

- 1 Les membres de l'ICOMOS possédant une expertise particulière dans un champ d'activités de l'ICOMOS peuvent proposer la constitution d'un Comité scientifique international.
- 2 Le Comité scientifique international proposé doit adopter les Statuts qui sont conformes aux Statuts types pour les Comités scientifiques internationaux ayant reçu l'approbation du Conseil d'administration de l'ICOMOS. Les Comités scientifiques internationaux ne peuvent pas être déclarés.
- 3 Toute proposition de constitution d'un Comité scientifique international doit être présentée au Conseil d'administration via les Conseils consultatif et scientifique, conformément aux dispositions des articles 83 et 84.
- 4 Une fois que le Comité scientifique international a été accrédité, le Comité est responsable de l'entrée des noms de ses membres dans la base de données internationale des membres de l'ICOMOS et de la mise à jour annuelle de ces informations.

2 Rapport annuel des actions des Comités scientifiques internationaux

Article 128

Envoi du rapport annuel

Chaque Comité scientifique international doit envoyer un rapport annuel au Secrétariat international.

Article 129

Contenu du rapport annuel

- 1 Les Officiers du Conseil consultatif, via le Secrétariat international informe les Comités scientifiques internationaux du contenu et de la forme requis du rapport annuel.
- 2 Le rapport annuel doit comporter au minimum :
 - a Les noms et coordonnées du Président et du Secrétaire du Comité ;
 - b Le nombre de membres du Comité de l'année en cours et de l'année précédente ;
 - c Un résumé des activités du Comité de l'année précédente, comportant notamment un rapport de sa réunion annuelle et de toute conférence ou publication.

3 Non-respect des obligations des membres des Comités scientifiques internationaux

Article 130

Procédure à suivre en cas de non-respect

- 1 Les Comités scientifiques internationaux peuvent adopter leur propre procédure à suivre en cas d'allégation de non-respect de la part de leurs membres des Statuts et de la Déclaration d'engagement éthique de l'ICOMOS, ou de leurs propres Statuts.
- 2 Une telle procédure doit être conforme aux articles 21 et 22 du présent Règlement, et doit inclure un droit de faire appel au Conseil d'administration si une sanction est proposée.

Fonds

1 Fonds international Raymond Lemaire

Article 131

Administration du Fonds

- 1 Les membres de l'ICOMOS, les Comités nationaux et d'autres membres peuvent faire un don au Fonds Raymond Lemaire, qui a été créé en vue d'octroyer des bourses d'études pour aider à former des professionnels émergents.
- 2 Tout don versé au Fonds doit être comptabilisé séparément dans les rapports financiers de l'ICOMOS.
- 3 Le Fonds est géré par le Secrétariat international.
- 4 Un appel aux dons pour le Fonds doit être lancé au moins une fois par an.

Article 132

Demandes de bourses d'études du Fonds

- 1 Lorsque des fonds suffisants ont été accumulés, le Secrétariat international lance un appel à candidatures auprès des professionnels émergents pour l'attribution de la bourse d'étude Raymond Lemaire.
- 2 Le Conseil d'administration détermine les critères d'évaluation des candidatures et les informations que les candidats doivent fournir.
- 3 Le Secrétariat international réceptionne les candidatures et présente un rapport au Conseil d'administration avec une version provisoire de l'évaluation des candidatures et recommandations pour l'attribution de la bourse d'études.
- 4 Le Conseil examine les candidatures et prend en compte les recommandations, et convient du nombre de bourses d'études à octroyer ainsi que du montant de chaque bourse d'études.

2 Fonds de solidarité Victoria Falls / Mosi-oa-Tunya

Article 133

Administration du Fonds

- 1 Les membres de l'ICOMOS, les Comités nationaux et autres peuvent faire un don au Fonds Victoria Falls, qui a été créé en vue d'aider les membres de l'ICOMOS en situation de difficulté financière à se rendre aux événements de l'ICOMOS, et notamment aux Assemblées générales auxquelles aura lieu une élection pour le Conseil d'administration.
- 2 Tout don versé au Fonds doit être comptabilisé séparément dans les rapports financiers de l'ICOMOS.
- 3 Le Fonds est géré par le Secrétariat international.
- 4 Un appel aux dons pour le Fonds doit être lancé au moins une fois par an.

- 5 Le Fonds de solidarité Victoria Falls / Mosi-oa-Tunya et toute autre aide financière externe reçue dans le même but sont gérés conjointement, par un seul Comité des subventions et une seule liste de critères d'attribution.
- 6 Le Conseil d'administration nomme le Comité des subventions de manière à refléter la diversité culturelle et géographique de l'ICOMOS, en incluant d'office au moins un représentant du Conseil scientifique, et le Trésorier de l'ICOMOS et le Président ou Vice-Président du Conseil consultatif. Le Comité des subventions ne doit pas être constitué de membres (autres que les membres désignés d'office) souhaitant se présenter aux élections de l'Assemblée générale.
- 7 Le Secrétariat international informe les Comités nationaux qu'aucune aide à des individus n'appartenant pas à leur Comité pour les permettre de participer à l'Assemblée générale ne doit être octroyée par l'intermédiaire du Fonds Victoria Falls / Mosi-oa-Tunya.

Article 134

Demandes d'aides financières du Fonds

- 1 Le Secrétariat international lance un appel à candidatures aux membres de l'ICOMOS au début de l'année d'une Assemblée générale au cours de laquelle aura lieu une élection pour le Conseil d'administration.
- 2 Le Conseil d'administration détermine les critères d'évaluation des candidatures et les informations que les candidats doivent fournir.
- 3 Le Secrétariat international réceptionne les demandes et vérifie si elles sont complètes. Les demandes complètes sont transmises au Comité des subventions pour évaluation.
- 4 Les candidats sont informés de la décision du Comité des subventions suite à leur demande. La décision du Comité des subventions est définitive.
- 5 Le Secrétariat international répartit les offres d'aide financière selon la décision du Comité des subventions.
- 6 Les informations contenues dans les dossiers de candidatures ainsi que celles concernant l'aide financière octroyée ultérieurement aux individus sont considérées comme confidentielles.